

## **Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN**

### **Recueil N°54**

**du 20 octobre 2016**

### **Sommaire du recueil**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2016-292-001 du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-240-02 du 28 août 2015 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique **6**

Arrêté n° 2016-292-001 CAB PS du 18 octobre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique pour les Scary Nights à Husseren Wesserling **8**

Arrêté n°2016288-0001 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **10**

Arrêté n°2016288-0002 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **12**

Arrêté n°2016288-0003 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **14**

Arrêté n°2016288-0004 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **16**

Arrêté n°2016288-0005 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **18**

Arrêté n°2016288-0006 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **20**

Arrêté n°2016288-0007 du 14 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **22**

## **DAME**

Ordre du jour pour la CDAC du 7 novembre 2016, dossier n° 2016-07 création d'un ensemble commercial E.LECLERC avec DRIVE **24**

## **DRLP**

Arrêté n°2016-287 du 13 octobre 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire à Wittersdorf par la « SCI Bannwarth » **25**

Arrêté n°2016-287 du 13 octobre 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire à Ranspach par l'entreprise de pompes funèbres « SAS Jean-Michel MURA et fils » **27**

Arrêté du 14 octobre 2016 portant institution et composition de la Commission du Titre de séjour du Haut-Rhin **29**

Arrêté du 13 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons **30**

## **DCLPP**

Arrêté du 14 octobre 2016 portant modification des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des statuts du Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspacht-le-Haut, Michelbach et Schweighouse, **32**

Arrêté du 18 octobre 2016 portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société SUNDGAU COMPOST à Hirsingue **40**

Arrêté du 19 octobre 2016 portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun **46**

## **SOUS-PREFECTURE D'ALTKIRCH**

Arrêté du 11 octobre 2016 portant projet de création d'une ASA sur les territoires des communes de MUESPACH-LE-HAUT et MUESPACH et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique **52**

## AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté n°2016-2620 du 20/10/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est **55**

Arrêté ARS n°2016/2525 du 14 octobre 2016 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2016 **68**

Arrêté n°39/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des captages

Vordere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0015, Vordere Birgmatt Est n° BSS 0476-2X-0134, Col du Neuneich Est n° BSS 0476-2X-0016, Birgmatt Amont Est n° BSS 0476-2X-0018, Birgmatt Amont Ouest n° BSS 0476-2X-0019, Hintere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0020

- des périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de LIGSDORF **79**

Arrêté n°40/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des captages 3075X0018 St-Hippolyte, 3075X0020 St-Hippolyte, 3421X0018 Rodern, 3421X0017 Rodern, 3075X0019 Rodern, 3075X0017 Rodern, 3075X0021 Rodern, 3075X0022 Rodern, 3075X0063 Rodern, 3075X0132 St-Hippolyte, 3075X0133 Rodern et 3421X0058 Rodern,

- des périmètres de protection de ces captages,

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine,

3) emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE au bénéfice du SIE de BERGHEIM, ST-HIPPOLYTE et Environs **106**

Décision tarifaire n°2016/1729 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT du Rangen THANN **130**

Décision tarifaire n°2016/1730 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Kaemmerlen » DANNEMARIE **133**

Décision tarifaire n°2016/1731 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Saint André CERNAY **136**

Décision tarifaire n°2016/1736 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Marie Pire d'ALTKIRCH	<b>139</b>
Décision tarifaire n°2016/1737 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'Association AFAPEI BARTENHEIM	<b>142</b>
Décision tarifaire n°2016/1738 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'Association APF RIXHEIM	<b>145</b>
Décision tarifaire n°2016/1739 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Marguerite Sinclair MULHOUSE	<b>148</b>
Décision tarifaire n°2016/1741 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'Âtre de la Vallée d'ORBÈY	<b>151</b>
Décision tarifaire n°2016/1742 du 19 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Trait d'Union ROUFFACH	<b>154</b>
Décision tarifaire n°2016/1581 du 5 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT des Papillons Blancs (ETH) MULHOUSE	<b>157</b>
Arrêté ARS n°2016/2412 du 3 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT de l'Institut « Les Tournesols » Sainte Marie-Aux-Mines	<b>159</b>

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant sub-délégation de signature du Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin	<b>161</b>
Arrêté du 17 octobre 2016 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant le rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'III dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de Colmar commune de Colmar	<b>165</b>
Arrêté du 11 octobre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département du Haut-Rhin	<b>169</b>
Arrêté du 17 octobre 2016-087-BSRC portant attribution de subventions dans le cadre du Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016	<b>171</b>
Décision n°016-BIANAH du 20 septembre 2016 portant nomination du Délégué adjoint et de délégation de signature du Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs	<b>173</b>

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

Arrêté du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature accordée par la directrice de la DREAL aux agents de la direction **181**

## **DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale **185**

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Décision de délégation permanente de signature :

- Maison Centrale d'Ensisheim **187**
- Maison d'Arrêt de Colmar **188**

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Arrêté Jur-2016-0169 portant dissolution des corps communaux de sapeurs-pompiers de HOLTZWIHR et RIEDWIHR et constitution du corps communal de sapeurs-pompiers PORTE DU RIED **194**



PREFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

A R R E T E

**N° 2016-292-001 du 18 octobre 2016  
modifiant l'arrêté n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015  
portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-3-1, L160-1, R111-48 et R111-49 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment le titre II chapitre VI ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHUP/DLPAJ/SGCIV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015, portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité Publique ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET Préfet du Haut-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

A R R E T E

**Article 1** – L'article 2 de l'arrêté n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres avec voix délibérative :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant ;

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

Le Maire de la commune concernée ou son représentant ;

Un représentant de la profession d'architecte désigné par l'Ordre des Architectes ;

Un représentant de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics du Haut-Rhin ;

Un représentant d'Habitats de Haute-Alsace. »

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-240-002 CAB-PS du 28 août 2015 demeurent applicables.

**Article 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissements, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Mesdames et Messieurs les Maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar le 18 OCT. 2016

Le Préfet,



Laurent TOUVET

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2016-292-001 CAB PS du 18 octobre 2016**

**autorisant la surveillance sur la voie publique**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;



Vu la demande présentée le 18 octobre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors des « SCARY NIGHTS » à HUSSEREN-WESSERLING du 28 au 31 octobre 2016 de 19 h 30 à 01 h 30

- chemin des Bassins
- parc de Wesserling ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors des « SCARY NIGHTS » à HUSSEREN-WESSERLING du 28 au 31 octobre 2016 de 19 h 30 à 01 h 30

- chemin des Bassins
- parc de Wesserling ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage lors des « SCARY NIGHTS » à HUSSEREN-WESSERLING du 28 au 31 octobre 2016 de 19 h 30 à 01 h 30

- chemin des Bassins
- parc de Wesserling ;

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- |                          |                                      |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - M. Kamel BADACHE       | carte professionnelle n° 20120075787 |
| - M. Abdel Raimi CHITOU  | carte professionnelle n° 20150473710 |
| - Mme Marina LEPROVOST   | carte professionnelle n° 20130343896 |
| - M. Délé OWOADE         | carte professionnelle n° 20140057833 |
| - Mme Karen RUTTER       | carte professionnelle n° 20120055082 |
| - M. Mustapha SADEK      | carte professionnelle n° 20140064154 |
| - M. Stéphane STIMPFLING | carte professionnelle n° 20150123829 |
| - M. Judicaël UMEH AMOGU | carte professionnelle n° 20140396809 |
| - Mme Rachel ZIMMERMANN  | carte professionnelle n° 20150469495 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 18 OCT. 2016  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0001 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 17 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le lundi 17 octobre 2016, de 13h30 à 15h30 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

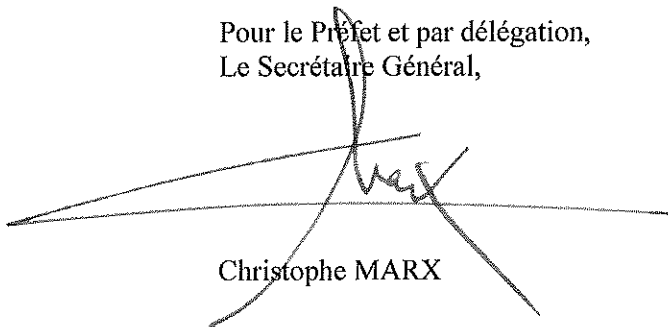
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- Douane Alschwill à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- CD 201 à Hésingue,
- Douane Croix Blanche à Hégenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0002 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 18 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mardi 18 octobre 2016, de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

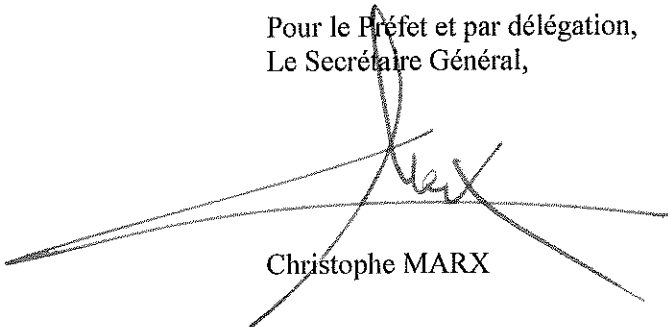
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D468 à Bantzenheim,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0003 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 19 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mercredi 19 octobre 2016, de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

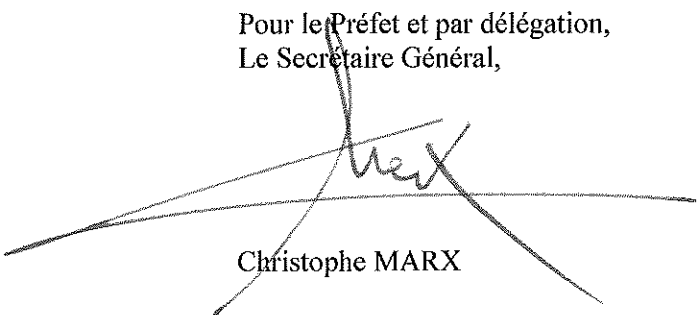
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D468 à Bantzenheim,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- route du Sipès – Rond-point Energie à Kembs Loechle,
- RD66/RD21.1 à Bartenheim-la-Chaussée,
- RD 66/RD201 (IME) à Bartenheim,
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0004 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;



Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 20 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Le jeudi 20 octobre 2016, de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

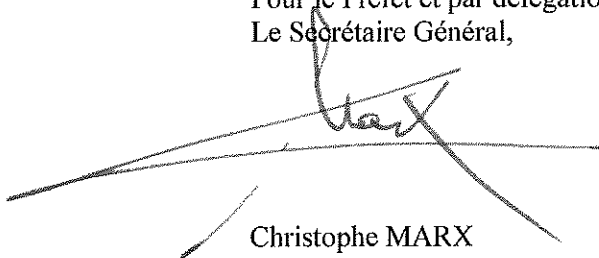
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- RD66/RD21.1 (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin face au tabac « Trèfle » à Kembs Loechle,
- route du Sipès – Rond-point Energie à Kembs Loechle,
- RD 19Bis/RD468 à Kembs,
- CD 201 à Blotzheim,
- centre ville de Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- CD 105 à Hésingue,
- intersection rue Principale / RD468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de MULHOUSE et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0005 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 21 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

### ARRETE

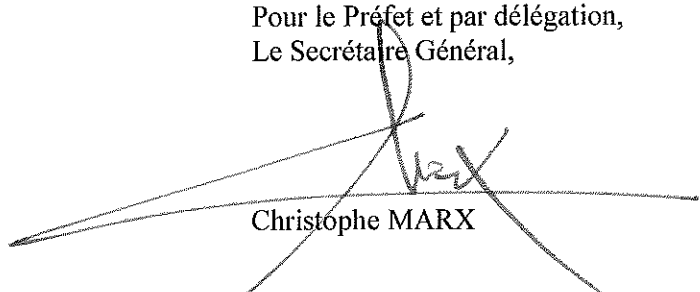
Article 1<sup>er</sup> – Le vendredi 21 octobre 2016, de 15h30 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :  
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0006 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 22 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le samedi 22 octobre 2016, de 13h30 à 15h30 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

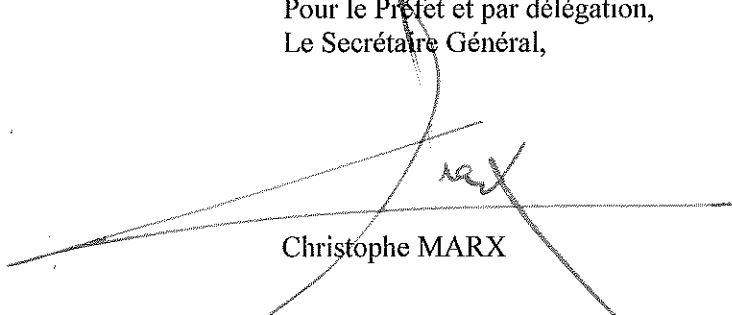
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- CD 12 bis à Hagenthal-le-Bas,
- Douane Alschwill à Hégenheim,
- centre ville de Hésingue,
- CD 201 à Blotzheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRETE N° 2016288-0007 CAB PS DU 14 OCTOBRE 2016**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 23 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le dimanche 23 octobre 2016, de 15h00 à 17h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- RD 468 / route du Sipès (entrée Nord) à Kembs,
- route du Sipès – Rond point Energie à Kembs Loechle,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- D66, à hauteur des Ets Stoecklin à Bartenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 14 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau du Développement du Territoire  
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par Mme JACOB

☎ 03.89.29.23.32

✉ [valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr](mailto:valerie.jacob@haut-rhin.gouv.fr)

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C) du HAUT-RHIN**

**Réunion du lundi 7 novembre 2016**

**Ordre du jour**

### **Dossier n° 2016-07**

---

**Projet de création d'un ensemble commercial sous enseigne E.LECLERC, comprenant la construction d'un hypermarché complété d'une galerie marchande et d'un point de retrait DRIVE E.LECLERC.**







PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ n°2016-287 du 13/10/2016**  
**autorisant la création d'une chambre funéraire à Wittersdorf, (18, rue d'Altkirch) par la**  
**société civile immobilière dénommée « *Sci Bannwarth* »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2016 par M. et Mme David Bannwarth, gérants de la société dénommée «*Sci Bannwarth* », dont le siège social est situé au 3, rue de l'Eglise à Zaessingue (68130), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur le terrain de 16 ares situé au 18, rue d'Altkirch à 68130 Wittersdorf (parcelle cadastrée 248-249/1 section 6), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Wittersdorf, lors de sa séance du 29 août 2016, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- VU l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 1<sup>er</sup> août 2016, qui a été publié dans le journal quotidien des «*DNA* » le 12 août 2016 et dans l'hebdomadaire «*Le Journal des Ménagères* » le 14 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 6 octobre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée la création, par la société dénommée «*SCI Bannwarth* », représentée par ses gérants M. et Mme David Bannwarth et dont le siège social est situé au 3, rue de l'Eglise à Zaessingue, d'une chambre funéraire à bâtir sur le terrain de 16 ares situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130).

Les locaux de la chambre funéraire seront attenants à l'ensemble immobilier déjà existant et au sein duquel sont exploitées les prestations funéraires relevant de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres dénommée «*Pompes Funèbres Muller* », gérée par les époux Bannwarth et dont le siège social est situé au 2, rue de l'Ill à Hirsingue.

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités.

Sa mise en exploitation par l'établissement précité est subordonnée à l'obtention préalable par ce dernier de l'habilitation, prévue à l'article L.2223-23 du CGCT, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de ladite chambre.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application éventuelle d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Wittersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement d'Altkirch.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRÊTÉ n°2016-287 du 13/10/2016**  
**autorisant la création d'une chambre funéraire à Ranspach, par l'entreprise de pompes**  
**funèbres dénommée « SAS Jean-Michel Mura et fils »**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- VU la demande présentée le 20 juin 2016 par M. Julien Mura, président de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « SAS Jean-Michel Mura et fils », dont le siège social est situé au 25, rue Haute à Ranspach (68470), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur le terrain de 14,5 ares situé à Ranspach, en bordure de la RN 66 au lieu-dit « Munchfeldacke », cadastré section 2, parcelles 98 à 101, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Ranspach, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2016, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- VU l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 30 juin 2016, qui a été publié dans le journal quotidien des « DNA » le 3 août 2016 et dans l'hebdomadaire « Le Journal des Ménagères » le 7 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 6 octobre 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisée la création à Ranspach, par l'entreprise de pompes funèbres dénommée « SAS Jean-Michel Mura et Fils », représentée par son président M. Julien MURA et dont le siège social est situé au 25, rue Haute à Ranspach, d'une chambre funéraire à bâtir sur le terrain de 14,5 ares, situé en bordure de la RN 66 au lieu-dit « Munchfeldacker », cadastré – section 2, parcelles 98 à 101.

**Article 2** - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ces activités.

Sa mise en exploitation par l'établissement principal de l'entreprise précitée, ou par un établissement secondaire à créer, est subordonnée à l'obtention préalable par ce dernier de l'habilitation, prévue à l'article L.2223-23 du CGCT, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de ladite chambre.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application éventuelle d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme.

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Ranspach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*signé*

Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Service de l'immigration

**ARRETE**

du 14 OCT. 2016

**Portant institution et composition de la Commission du Titre de Séjour du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.312-1 et suivants, et R.312-1 et suivants

**VU** la correspondance du 08.04.2011 du Président de l'association des Maires du Haut-Rhin

**VU** la correspondance du 05 septembre 2016 de Mme le Président du Tribunal administratif de Strasbourg

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Il est institué, dans le département du Haut-Rhin, une Commission du Titre de Séjour

**Article 2** : Conformément à la désignation faite par le Président de l'Association des Maires susvisée, siège à la Commission Monsieur **André DENEUVILLE**, Maire d'APPENWIHR

**Article 3** : Sont désignés, en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Julienne BONIFACJ**, Vice Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg, ayant comme suppléant **Monsieur Julien HENNINGER**, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg
- **Monsieur Marc QUEROL**, adjoint à la directrice interdépartementale de la police aux frontières, ayant comme suppléant **Monsieur Franck VENDAMME**.

**Article 4** : La présidence de la Commission sera assurée par Monsieur André DENEUVILLE

**Article 5** : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le service de l'Immigration. Le chef du service ou son représentant sont rapporteurs devant la commission.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2016

Le Préfet,

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRÊTÉ du 13 OCT. 2016**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié  
portant règlement de police départementale des débits de boissons**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3332-15 et L.3341-4,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L.313-1, L.314-1, D.312-1, D.312-2 et D.314.1,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-1 et suivants,
- VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation et de déclaration des entreprises et des professionnels,
- VU le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière
- VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique,
- VU l'instruction du Gouvernement (Ministre de l'intérieur / Ministre des affaires sociales et de la santé) du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures.
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,

CONSIDERANT que la lutte contre la conduite sous l'influence de l'alcool constitue l'un des axes du plan national de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les usagers de la route à l'auto-évaluation de leur taux d'alcoolémie à la sortie des lieux festifs avant de prendre la décision de conduire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 15 et 23 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 susvisé, relatifs respectivement à l'exploitation d'une piste de danse et aux établissements à vocation nocturne, sont complétés par les deux alinéas suivants :

" Les exploitants mettent à la disposition de la clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

En cas de manquement à cette obligation, un avertissement, une suspension de l'autorisation d'ouverture tardive, voire une fermeture administrative, peut être prononcé à l'encontre de l'établissement".

**Article 2 :** A l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, la dénomination de la commune "BRUNSTATT" est remplacée par "BRUNSTATT-DIDENHEIM",

**Article 3 :** Au 2<sup>ème</sup> alinéa des articles 22 et 26 de l'arrêté préfectoral susvisé, les mots "la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000" sont remplacés par les termes suivants : "les articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration".

**Article 4 :** A l'article 27 de l'arrêté préfectoral susvisé, le mot "2<sup>ème</sup>" est supprimé.

**Article 5 :** A l'article 28 de l'arrêté préfectoral susvisé, le mot "2<sup>ème</sup>" est supprimé.

**Article 6 :** L'article 31 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- 1) au premier alinéa, le chiffre "2" est remplacé par le chiffre "3" ;
- 2) au troisième alinéa, les mots "des groupes 2 et 3" sont remplacés par "du 3ème groupe".

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé (ARS), le directeur de l'Unité départementale du Haut-Rhin de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 13 OCT. 2016



Le Préfet

Laurent TOUVET

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès du Préfet sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : dans un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg -31, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRÊTÉ**  
du **14 OCT. 2016** portant  
**modification des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des statuts**  
**du Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-bas, Aspach-le-Haut,**  
**Michelbach et Schweighouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 42274 du 17 juin 1975 portant création du « Syndicat Scolaire de la Petite Doller » entre les communes de ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT et MICHELBACH ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 52950 du 2 novembre 1977, n° 69635 du 8 mars 1982, n° 971248 du 3 juillet 1997 et n° 991620 du 9 juillet 1999 portant modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-162-11 du 10 juin 2004 portant adjonction de la compétence "périscolaire" et approbation des statuts modifiés du Syndicat Scolaire de la Petite Doller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-232-16 du 19 août 2008 portant adhésion de la commune de SCHWEIGHOUSE-THANN au Syndicat Intercommunal Scolaire de la Petite Doller et approbation des statuts modifiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach ;
- VU** la délibération du 6 juillet 2016 par laquelle le comité syndical Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse a approuvé la modification des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des statuts du syndicat;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'ASPACH-LE-BAS (13 septembre 2016), ASPACH-MICHELBACH (13 septembre 2016) et SCHWEIGHOUSE-THANN (18 août 2016) ont approuvé la modification des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des statuts du Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse ;
- VU** l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller du 3 octobre 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** – Les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 des statuts du Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Michelbach et Schweighouse sont rédigés comme suit :



## « ARTICLE 2 »

Le Syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER DES COMMUNES d' ASPACH-LE-BAS, SCHWEIGHOUSE/THANN , ASPACH— MICHELBACH ".

**Au sein de la commune nouvelle d' ASPACH-MICHELBACH sont instituée deux communes déléguées : ASPACH-LE-HAUT et MICHELBACH »**

## « ARTICLE 3 »

Le siège du Syndicat est fixé au **1 rue de la Station 68 700 ASPACH-LE-BAS. »**

## « ARTICLE 4 »

Le Syndicat a pour objet:

- la construction des écoles maternelles et leurs grosses réparations,
- **la construction et l'aménagement des locaux du périscolaire et de la restauration scolaire**
- **La prise en charge des petits travaux de réparation courante (hors rénovation) de l'école maternelle de Schweighouse-Thann.**
- l'aménagement des écoles maternelles et l'entretien de leurs locaux,
- l'aménagement mobilier (achat et entretien) des écoles maternelles et élémentaires,
- La prise en charge des frais de fournitures scolaires et du matériel pédagogique des écoles maternelles et élémentaires.
- le fonctionnement et la gestion du personnel, à l'exception du personnel enseignant et du personnel chargé du nettoyage des locaux des écoles élémentaires dans chaque commune,
- le ramassage scolaire sur les communes membres,
- l'organisation d'un service "périscolaire" fonctionnant sur deux communes Aspach le Haut et Schweighouse/Thann et incluant :
  - la prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires du regroupement au sein de l'accueil "périscolaire",
  - l'organisation de la cantine scolaire et la distribution des repas,
  - l'animation et la surveillance des enfants qui fréquentent le service "périscolaire".
- L'aménagement et l'entretien des locaux dans lesquels sont organisés les services périscolaires et la restauration scolaire à Aspach-le-Haut et Schweighouse/Thann
- , à l'exclusion des grosses réparations. »

## « ARTICLE 6 »

### ARTICLE 6.1 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

**Le versement de cette participation devra s'effectuer pour l'année 2016, comme suit :**

- un premier versement à hauteur de 60% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 juin.

### ARTICLE 6.2 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

**Le versement de cette participation devra s'effectuer en trois fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017:**

- un premier versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 mai.
- un troisième versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 septembre. »

## « ARTICLE 7 »

Le Syndicat est administré par un Comité-Directeur. **Chaque commune est représentée par trois délégués désignés par chacun des conseils municipaux, toutefois la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach bénéficiera de six délégués correspondant aux deux communes historiques dont elle est issue jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux de 2020.**

**Le nombre de représentants reste inchangé, au nombre de 12, jusqu'en 2020.**

Ce Comité-Directeur élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- un Président,
- Trois Vice-Présidents.**

Le bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités soient représentées au Bureau et en ce qui concerne la commune nouvelle, qu'elle soit représentée au titre de ces deux communes déléguées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité. »

## « ARTICLE 8 »

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées, des frais d'organisation et de gestion du service de ramassage scolaire et du service "périscolaire" avec cantine (**suivant les spécificités de l'article 4**). Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- la contribution annuelle des communes associées,\*
- les emprunts à contracter par le Syndicat,
- les subventions de l'Etat et du Département.
- les recettes issues de la facturation des prestations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs.**

\*Cette contribution annuelle est obligatoire pendant la durée de l'association pour toutes les communes associées. »

**Article 2** – Les statuts modifiés du « Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 3** – Les fonctions de receveur du « Syndicat Scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach » sont exercées par le comptable de Masevaux.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du « Syndicat scolaire de la Petite Doller des communes d'Aspach-le-Bas, Schweighouse/Thann, Aspach-Michelbach » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 OCT. 2016  
Le Préfet,

  
Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.





REÇU LE

25 JUL. 2016

SOUS-PREFECTURE DE  
THANN-GUEBWILLER

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du 14 OCT. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

## STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER

Arrêté préfectoral du 17.06.1975

modifiés par arrêtés / délibérations préfectoraux du 02.11.1977, 08.03.1982, 03.07.1997,  
09.07.1999, 10.06.2004, 19.08.2008

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, un Syndicat est constitué entre les communes d'ASPACH-LE-BAS, ASPACH-LE-HAUT, MICHELBACH et SCHWEIGHOUSE/THANN pour gérer les questions relatives à la scolarisation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires de ces communes selon les détails figurant dans l'article 4.

### ARTICLE 2

Le Syndicat prend la dénomination de "SYNDICAT SCOLAIRE DE LA PETITE DOLLER DES COMMUNES d' ASPACH-LE-BAS, SCHWEIGHOUSE/THANN , ASPACH—MICHELBACH ".

Au sein de la commune nouvelle d' ASPACH- MICHELBACH sont instituée de deux communes déléguées : ASPACH-LE-HAUT et MICHELBACH

### ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 1 rue de la Station 68 700 ASPACH-LE-BAS.

### ARTICLE 4

Le Syndicat a pour objet:

- la construction des écoles maternelles et leurs grosses réparations,
- la construction et l'aménagement des locaux du périscolaire et de la restauration scolaire
- La prise en charge des petits travaux de réparation courante (hors rénovation) de l'école maternelle de Schweighouse-Thann.
- l'aménagement des écoles maternelles et l'entretien de leurs locaux,
- l'aménagement mobilier (achat et entretien) des écoles maternelles et élémentaires,
- La prise en charge des frais de fournitures scolaires et du matériel pédagogique des écoles maternelles et élémentaires.
- le fonctionnement et la gestion du personnel, à l'exception du personnel enseignant et du personnel chargé du nettoyage des locaux des écoles élémentaires dans chaque commune,
- le ramassage scolaire sur les communes membres,

CR

~~AI~~

1

MR

TL ML

F. T.

1

- l'organisation d'un service "périscolaire" fonctionnant sur deux communes Aspach le Haut et Schweighouse/Thann et incluant :
  - la prise en charge des enfants des écoles maternelles et élémentaires du regroupement au sein de l'accueil "périscolaire",
  - l'organisation de la cantine scolaire et la distribution des repas,
  - l'animation et la surveillance des enfants qui fréquentent le service "périscolaire".
- L'aménagement et l'entretien des locaux dans lesquels sont organisés les services périscolaires et la restauration scolaire à Aspach-le-Haut et Schweighouse/Thann
- , à l'exclusion des grosses réparations.

## ARTICLE 5

Pourront ultérieurement adhérer au Syndicat toutes les communes qui viendraient à être rattachées au Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.).

## ARTICLE 6

### ARTICLE 6.1 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

**Le versement de cette participation devra s'effectuer pour l'année 2016, comme suit :**

- un premier versement à hauteur de 60% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 juin.

### ARTICLE 6.2 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat Scolaire est fixée comme suit : elle est déterminée en tenant compte de la population réelle (statistiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) et de la population scolaire (maternelle et élémentaire) de chacune des communes. La participation est ensuite calculée suivant le pourcentage moyen des deux.

**Le versement de cette participation devra s'effectuer en trois fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017:**

- un premier versement à hauteur de 40% de la participation totale au 10 janvier.
- un second versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 mai.
- un troisième versement à hauteur de 30% de la participation totale au 10 septembre.

## ARTICLE 7

Le Syndicat est administré par un Comité-Directeur. Chaque commune est représentée par trois délégués désignés par chacun des conseils municipaux, toutefois la commune nouvelle d'Aspach-Michelbach bénéficiera de six délégués correspondant aux deux communes historiques dont elle est issue jusqu'au renouvellement intégral des conseils municipaux de 2020.

**Le nombre de représentants reste inchangé, au nombre de 12, jusqu'en 2020.**

Ce Comité-Directeur élit parmi ses membres son bureau comprenant :

- un Président,
- **Trois Vice-Présidents.**

Le bureau sera constitué de telle sorte que toutes les collectivités soient représentées au Bureau et en ce qui concerne la commune nouvelle, qu'elle soit représentée au titre de ces deux communes déléguées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

### ARTICLE 8

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'administration, de construction, de grosses réparations, d'aménagement, d'entretien, de fonctionnement et de gestion des écoles regroupées, des frais d'organisation et de gestion du service de ramassage scolaire et du service "périscolaire" avec cantine (**suivant les spécificités de l'article 4**). Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- la contribution annuelle des communes associées,\*
- les emprunts à contracter par le Syndicat,
- les subventions de l'Etat et du Département.
- **les recettes issues de la facturation des prestations périscolaire, restauration scolaire et centre de loisirs.**

\*Cette contribution annuelle est obligatoire pendant la durée de l'association pour toutes les communes associées.

### ARTICLE 10

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 11

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux décidant l'adhésion au Syndicat.

Mise à jour au 06.01.2016, approuvés par le Comité Directeur :

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures scattered across the lower half of the page. Some are very stylized and difficult to read, while others are more legible, such as 'Yca...' and 'TLK'.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

SK/

# ARRETE

du 18 OCT. 2016 portant autorisation d'exploiter  
au titre de l'enregistrement  
à la société SUNDGAU COMPOST à Hirsingue

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532,

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin III Nappe Rhin, approuvé le 1er juin 2015,

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissés de déclaration d'existence, établis le 18 février 2000 et le 28 août 2000, récépissés de déclaration de modification des conditions d'exploitation délivrés le 08 juin 2000, le 25 juillet 2007, le 1er août 2007, le 11 janvier 2008 et le 26 août 2008,

**VU** le dossier de demande d'enregistrement, complet, déposé le 3 décembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant ouverture d'une consultation du public,

**VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public, réalisée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 04 mars 2016,

**VU** l'avis favorable de la commune nouvelle d'Illtal, par délibération du 12 avril 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant sursis à statuer,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 30 juin 2016,



**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ou présente les moyens engagés pour les respecter,

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas une procédure d'autorisation,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté sur sa demande d'enregistrement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin,

## ARRÊTÉ

### CHAPITRE I - BENEFICIAIRE ET PORTEE

#### **Article 1 - Exploitant, durée et péremption**

Les installations de la société SUNDGAU COMPOST faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hirsingue, lieu-dit Nassacker, section 13, parcelles 93, 94, 113, 114 et 116 à 126.

Le présent arrêté cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

#### **Article 2 - Liste des installations et leur classement**

L'établissement comprend les installations classées ou non classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité et rubrique	Régime	Valeur	Unité ou détail
<b>1532</b> Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public <b>2</b> le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20.000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup>	E	50.000	m <sup>3</sup>
<b>2780</b> Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale <b>1</b> compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires <b>b</b> lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	E	49,9	t/

<p><b>2716</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719</p> <p>2 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1.000 m<sup>3</sup></p>	DC	999	m <sup>3</sup>
<p><b>4310</b> Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>2 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	DC	1,75	t
<p><b>2171</b> Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></p>	D	6.000	m <sup>3</sup>
<p><b>2170</b> Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781</p> <p>2 lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j</p>	D	9,9	t/j
<p><b>1435</b> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs</p>	NC	490	m <sup>3</sup> /an GNR et gasoil
<p><b>2260</b> Broyage, concassage, ... et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226</p>	NC		machines non fixes
<p><b>2515</b> Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p>	NC		deux jours par an
<p><b>2517</b> Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p>	NC	3.000	m <sup>2</sup>
<p><b>2713</b> Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p>	NC	99	m <sup>3</sup>
<p><b>2714</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p>	NC	99	m <sup>3</sup>

**Abréviations :** A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle périodique  
D : déclaration - NC : non classé

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Nomenclature eau**

Le site exploité par la société SUNDGAU COMPOST est connecté au réseau public d'adduction d'eau, pour les sanitaires et la station de lavage des véhicules et du matériel.

Le site dispose de trois réserves incendie, constituées par les bassins de stockage des eaux de ruissellement, relevant de la Loi sur l'Eau.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 - Conformité au dossier des installations**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents éléments du dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 - Mise à l'arrêt définitif**

Si l'installation doit cesser l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions

matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 5 - Prescriptions techniques générales**

S'appliquent aux installations, les prescriptions techniques prescrites par les textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532,
- arrêté ministériel du 20 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780,
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2716,
- arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2170.

### ***CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES***

#### **Article 6 - Prescriptions techniques complémentaires**

Le présent arrêté ne prévoit pas de prescription particulière complétant les prescriptions générales.

### ***CHAPITRE IV – EXECUTION***

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté autorisant le fonctionnement de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

## **Article 9 - Publicité**

Les mesures de publicité seront conformes au code de l'environnement.

Un avis informant qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et qu'elle est mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de Hirsingue.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation classée est soumise sera affiché en mairie de Hirsingue, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Hirsingue fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Haut-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.


Un avis au public sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département du Haut-Rhin.

## **Article 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hirsingue et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SUNDGAU COMPOST.

Fait à COLMAR, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

**A R R Ê T É**

du 19 OCT. 2016

**portant dissolution de la communauté de communes du Pays du Ried Brun**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5214-28 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun, complété par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Colmar aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih, changement de dénomination de la communauté d'agglomération, approbation des statuts modifiés de la communauté d'agglomération, constatation du nombre total et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération, substitution de la communauté d'agglomération à la commune d'Andolsheim au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Plaine de l'III ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 9 décembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim par l'adhésion de la commune de Grussenheim (département du Haut-Rhin) et fixant la nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire du Ried de Marckolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Porte du Ried ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Ried Brun a décidé de céder certains biens mobiliers et immobiliers au syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim ;
- VU** la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim a décidé d'accepter certains biens mobiliers et immobiliers cédés par la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;
- VU** les délibérations du 7 septembre 2016 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Ried Brun a adopté les comptes administratifs 2016 du budget général et des budgets annexes Eau et Assainissement, a approuvé les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes Eau et Assainissement et a voté la décision modificative n°1 en ce qui concerne le budget annexe Eau ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (7 septembre 2016) et les conseils municipaux des communes



PRÉFECTURE LABELLISÉE  
QUALIPREF 2

de Bischwihr (12 septembre 2016), Fortschwihir (12 septembre 2016), Grussenheim (15 septembre 2016), Muntzenheim (12 septembre 2016), Porte du Ried (8 septembre 2016) et Wickerschwihir (19 septembre 2016) ont approuvé une clé de répartition entre les communes membres de l'actif et du passif pour le budget général et pour les budgets annexes Eau et assainissement et la répartition subséquente de l'actif et du passif ;

**VU** les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Andolsheim a décidé de renoncer à l'actif et au passif de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (9 novembre 2015), a confirmé cette décision (14 décembre 2015) et a accepté le principe d'une répartition de l'actif et du passif entre les six autres communes membres de la communauté de communes, en ce qui concerne le budget général, selon la clé de répartition approuvée par le conseil communautaire (12 septembre 2016) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de la liquidation de la communauté de communes du Pays du Ried Brun sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1er** – La communauté de communes du Pays du Ried Brun est dissoute.

**Article 2** – Les éléments de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays du Ried Brun sont répartis entre les communes membres selon les clés de répartition suivantes :

Budget général

	Nombre d'habitants	%
Bischwihr	987	14,56%
Fortschwihir	1 241	18,30%
Grussenheim	805	11,87%
Muntzenheim	1 157	17,06%
Porte du Ried	1 800	26,54%
Wickerschwihir	791	11,67%
Total	6 781	100%

Budget annexe Eau

	Mètres linéaires	%
Bischwihr	8 079	13,44%
Fortschwihir	9 840	16,37%
Grussenheim	7 241	12,04%
Muntzenheim	9 057	15,06%
Porte du Ried	19 769	32,88%
Wickerschwihir	6 136	10,21%
Total	60 122	100%

Budget annexe Assainissement

	Mètres linéaires	%
Bischwihr	4 422	10,98%
Fortschwihir	4 525	11,23%
Grussenheim	5 813	14,43%
Muntzenheim	5 280	13,10%
Porte du Ried	13 500	33,51%
Wickerschwihir	6 750	16,75%
Total	40 290	100%

Sous réserve des droits des tiers, au vu des comptes administratifs 2016 et des clés de répartition ainsi retenues, l'actif et le passif sont répartis entre les communes membres, pour le budget général et pour les budgets annexes Eau et Assainissement, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 19 OCT. 2016  
Le Préfet,



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Christian RIETTL

EDITION HELIOS

Poste comptable 068013  
Budget collectif 22200  
Exercice 2016  
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livr

BUDGET GENERAL

ANNEXE 3

arrêtée à la date du 31/08/2016

Numéro compte Libellé compte	Soie débit		Soie crédit		ANDOLSHEIM		B.SCHMIDT		GRUSSENHEIM		MUNTZENHEIM		PORT-OU-PIED		WICKERSCHWIHR		TOTAL GENERAL	
	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000	0,0000	0,1000
1021 Dotation	0,00	2 041 963,44	0,00	0,00	0,00	231 893,30	0,00	278 539,57	0,00	259 131,85	0,00	213 955,20	0,00	942 834,15	0,00	115 615,37	0,00	2 041 963,44
10222 FCTVA	0,00	1 039 426,63	0,00	0,00	0,00	146 756,27	0,00	184 484,25	0,00	119 690,10	0,00	171 925,80	0,00	267 534,57	0,00	149 037,64	0,00	1 039 426,63
1068 Excéd de fonctionnement capitalisé	0,00	1 246 110,89	0,00	0,00	0,00	181 432,32	0,00	228 073,65	0,00	147 989,12	0,00	212 547,71	0,00	330 747,68	0,00	145 340,31	0,00	1 246 110,89
110 Report à nouveau soie créditeur	0,00	182 837,84	0,00	0,00	0,00	11 118,74	0,00	13 977,05	0,00	9 058,01	0,00	13 025,58	0,00	20 268,24	0,00	8 906,91	0,00	182 837,84
12 Résultat exercice déficitaire	108 472,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	108 472,30
1312 Subv équip transf - Région	0,00	15 108,00	0,00	0,00	0,00	4 163,72	0,00	2 348,50	0,00	1 522,49	0,00	2 186,85	0,00	3 403,00	0,00	1 495,39	0,00	15 108,00
1313 Subv équip transf - Dépt	0,00	33 404,00	0,00	0,00	0,00	4 863,58	0,00	8 113,99	0,00	3 966,55	0,00	5 697,68	0,00	8 866,22	0,00	3 896,08	0,00	33 404,00
1321 Etat et EPN	0,00	461 692,94	0,00	0,00	0,00	87 221,97	0,00	84 502,92	0,00	54 823,62	0,00	78 750,44	0,00	122 544,35	0,00	53 949,64	0,00	461 692,94
1322 Région	0,00	249 231,00	0,00	0,00	0,00	38 287,75	0,00	45 616,35	0,00	29 594,87	0,00	42 511,05	0,00	66 151,87	0,00	29 069,11	0,00	249 231,00
1323 Dépt	0,00	1 038 359,09	0,00	0,00	0,00	161 183,93	0,00	150 049,04	0,00	123 299,45	0,00	177 111,92	0,00	275 605,21	0,00	121 109,54	0,00	1 038 359,09
13241 Communes membres du GFP	0,00	15 442,34	0,00	0,00	0,00	2 248,38	0,00	2 826,39	0,00	1 833,70	0,00	2 633,98	0,00	4 098,76	0,00	1 801,13	0,00	15 442,34
13251 GFP de rattachement	0,00	3 933,32	0,00	0,00	0,00	719,00	0,00	719,00	0,00	467,06	0,00	670,00	0,00	1 044,00	0,00	458,77	0,00	3 933,32
1328 Autres	0,00	73 999,25	0,00	0,00	0,00	10 774,23	0,00	13 543,37	0,00	8 788,08	0,00	12 622,62	0,00	19 640,67	0,00	8 632,28	0,00	73 999,25
13912 Subv équip transf - Région	1 829,60	0,00	0,00	0,00	1 829,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 829,60
1641 Emprunts en euros	336 606,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	336 606,30	0,00	0,00	0,00	336 606,30
181 Cpte liaison - affectation	1 189 634,62	0,00	0,00	0,00	185 266,73	0,00	205 983,95	0,00	188 095,26	0,00	183 449,34	0,00	389 774,10	0,00	107 159,21	0,00	1 189 634,62	0,00
192 Plus ou moins-values cessions Immo.	0,00	47 401,01	0,00	0,00	0,00	6 901,53	0,00	8 675,73	0,00	5 628,62	0,00	8 085,14	0,00	12 581,36	0,00	5 528,63	0,00	47 401,01
193 Autres diff sur réalisation immob.	577 338,68	0,00	0,00	0,00	84 059,87	0,00	105 669,38	0,00	68 555,94	0,00	98 476,02	0,00	153 239,50	0,00	67 337,97	0,00	577 338,68	0,00
<b>Sous-total classes 1 (passif)</b>	<b>2 211 301,50</b>	<b>6 449 409,32</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>251 163,20</b>	<b>655 409,21</b>	<b>411 363,85</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>76 501,20</b>	<b>765 731,49</b>	<b>251 581,34</b>	<b>341 722,98</b>	<b>278 919,50</b>	<b>2 075 020,93</b>	<b>174 487,31</b>	<b>644 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 211 301,50</b>
202 Frais réalisation doc urb et num cadastre	14 105,22	0,00	0,00	0,00	2 053,71	0,00	2 581,65	0,00	1 674,92	0,00	2 405,91	0,00	3 743,85	0,00	1 645,17	0,00	14 105,22	0,00
2031 Frais d'études	4 559,15	0,00	0,00	0,00	4 559,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 559,15	0,00
2041481 Biens mobiliers, matériel et études	27 441,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 441,24	0,00
20421 Biens mobiliers, matériel et études	2 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600,00	0,00
<b>Sous-total classes 2 (passif)</b>	<b>47 715,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 612,86</b>	<b>0,00</b>	<b>2 581,65</b>	<b>0,00</b>	<b>1 674,92</b>	<b>0,00</b>	<b>2 405,91</b>	<b>0,00</b>	<b>3 743,85</b>	<b>0,00</b>	<b>1 645,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>47 715,51</b>
2128 Autres agent et aménag terrains	348 552,64	0,00	0,00	0,00	55 266,89	0,00	60 042,21	0,00	81 346,50	0,00	28 123,77	0,00	139 006,19	0,00	22 569,41	0,00	348 552,64	0,00
21318 Construct-bâtimens publics-equip citet	13 314,67	0,00	0,00	0,00	0,00	13 314,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 314,67	0,00
<b>Sous-total classes 3 (passif)</b>	<b>361 867,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 266,89</b>	<b>13 314,67</b>	<b>60 042,21</b>	<b>81 346,50</b>	<b>28 123,77</b>	<b>81 346,50</b>	<b>28 123,77</b>	<b>139 006,19</b>	<b>22 569,41</b>	<b>139 006,19</b>	<b>22 569,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>361 867,31</b>
21318 Autres bâtimens publics	171 039,00	0,00	0,00	0,00	24 903,09	0,00	31 305,00	0,00	20 309,98	0,00	29 173,53	0,00	45 307,64	0,00	19 549,16	0,00	171 039,00	0,00
2138 Instal gales agent aménag const	21 917,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 546,51	0,00	0,00	0,00	14 741,13	0,00	0,00	0,00	21 917,35	0,00
2138 Autres constructions	20 379,80	0,00	0,00	0,00	657,69	0,00	826,77	0,00	536,39	0,00	770,49	0,00	17 061,60	0,00	526,86	0,00	20 379,80	0,00
2152 Installations de voirie	7 911,06	0,00	0,00	0,00	570,22	0,00	716,82	0,00	465,05	0,00	568,02	0,00	5 034,15	0,00	456,80	0,00	7 911,06	0,00
21532 Réseaux assainissement	12 620,64	0,00	0,00	0,00	12 620,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 620,64	0,00
21534 Réseaux électrification	34 123,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 123,46	0,00
21538 Autres réseaux	194 286,89	0,00	0,00	0,00	27 755,33	0,00	27 755,26	0,00	27 755,26	0,00	27 755,26	0,00	55 510,52	0,00	27 755,26	0,00	194 286,89	0,00
21578 Autre mat et outillage de voirie	5 857,61	0,00	0,00	0,00	867,42	0,00	1 090,49	0,00	707,41	0,00	1 019,20	0,00	1 581,28	0,00	694,90	0,00	5 857,61	0,00
2168 Autres collections et oeuvres d'art	59 835,44	0,00	0,00	0,00	11 494,05	0,00	1 801,41	0,00	24 981,96	0,00	0,00	0,00	20 302,22	0,00	1 255,80	0,00	59 835,44	0,00
2183 Mat bureau mat informatique	16 105,56	0,00	0,00	0,00	2 255,29	0,00	2 834,86	0,00	1 839,01	0,00	3 258,14	0,00	4 111,17	0,00	1 807,09	0,00	16 105,56	0,00
2184 Mobilier	7 081,25	0,00	0,00	0,00	1 031,03	0,00	1 295,87	0,00	840,54	0,00	1 208,06	0,00	1 879,38	0,00	826,39	0,00	7 081,25	0,00
2188 Autres immobilisations corporelles	6 991,64	0,00	0,00	0,00	1 017,97	0,00	1 279,67	0,00	830,22	0,00	1 192,56	0,00	1 855,75	0,00	815,47	0,00	6 991,64	0,00
<b>Sous-total classes 4 (actif)</b>	<b>4 183 389,01</b>	<b>69 615,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>595 575,70</b>	<b>2 408,87</b>	<b>735 109,85</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>106 919,05</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>106 919,05</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>1 069 482,73</b>	<b>0,00</b>	<b>4 183 389,01</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>45 787,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 666,62</b>	<b>0,00</b>	<b>8 380,43</b>	<b>0,00</b>	<b>5 437,03</b>	<b>0,00</b>	<b>7 805,94</b>	<b>0,00</b>	<b>12 153,13</b>	<b>0,00</b>	<b>5 340,44</b>	<b>0,00</b>	<b>45 787,59</b>	<b>0,00</b>
4111 Redevables - amiable	25 931,99	0,00	0,00	0,00	2 755,96	0,00	4 159,59	0,00	3 022,51	0,00	5 231,93	0,00	8 179,11	0,00	2 582,99	0,00	25 931,99	0,00
4118 Redevables - contentieux	4 805,64	0,00	0,00	0,00	1 039,59	0,00	415,48	0,00	461,51	0,00	1 109,87	0,00	1 651,80	0,00	127,39	0,00	4 805,64	0,00
4511 eau co-pays du ned brun	0,00	113 775,28	0,00	0,00	15 835,00	0,00	18 902,39	0,00	14 201,82	0,00	15 256,27	0,00	37 948,53	0,00	11 628,28	0,00	113 775,28	0,00
4512 ass'te co-pays du ned brun	0,00	195 710,81	0,00	0,00	21 801,35	0,00	20 688,50	0,00	29 370,72	0,00	25 639,36	0,00	63 432,40	0,00	34 278,45	0,00	195 710,81	0,00
498 Excéd de verSEMent	0,00	26,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26,25	0,00
<b>Sous-total classes 5 (actif)</b>	<b>30 737,63</b>	<b>309 512,34</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 676,45</b>	<b>0,00</b>	<b>37 557,36</b>	<b>0,00</b>	<b>39 580,62</b>	<b>0,00</b>	<b>40 631,02</b>	<b>0,00</b>	<b>80 607,33</b>	<b>0,00</b>	<b>49 407,18</b>			

arrêtée à la date du 31/08/2016

Vu pour être  
 annexé à l'arrêté  
 préfectoral  
 du 19 OCT. 2016

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Chef de Bureau



Numéro compte Libellé compte	Solde		ANDOLSHEIM		RISCHWIHR		GRÜSENHEIM		MÜNTZENHEIM		PORTE-D'ORIED		WICKERSCHWIHR		TOTAL GENERAL	
	débit	crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021 Dotations	0,00	2 743,38	0,00	0,00	0,00	368,71	0,00	449,09	0,00	330,30	0,00	413,15	0,00	802,02	0,00	2 743,38
10222 FCTVA	0,00	21 275,15	0,00	0,00	0,00	2 659,98	0,00	3 482,74	0,00	2 561,53	0,00	3 204,04	0,00	8 995,27	0,00	21 275,15
1068 Autres réserves	0,00	2 337 686,62	0,00	0,00	0,00	836 821,80	0,00	424 249,14	0,00	304 898,68	0,00	368 137,12	0,00	814 421,95	0,00	2 337 686,62
119 Report à nouveau déficitaire	3 231,13	0,00	0,00	0,00	3 104,91	0,00	3 781,80	0,00	2 781,48	0,00	3 479,16	0,00	7 595,94	0,00	2 358,71	0,00
12 Résultat exercice déficitaire	17 870,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13111 Agence de l'eau	0,00	22 772,54	0,00	0,00	0,00	3 060,63	0,00	3 727,86	0,00	2 741,81	0,00	3 429,54	0,00	7 487,81	0,00	22 772,54
1313 Dépt	0,00	19 587,00	0,00	0,00	0,00	2 632,49	0,00	3 268,39	0,00	2 358,27	0,00	2 949,80	0,00	6 440,21	0,00	19 587,00
1314 Cnes	0,00	9 820,69	0,00	0,00	0,00	1 319,90	0,00	1 697,65	0,00	1 182,41	0,00	1 479,00	0,00	3 229,04	0,00	9 820,69
139111 Agence de l'eau	17 424,85	0,00	0,00	0,00	2 341,90	0,00	2 852,45	0,00	2 097,95	0,00	2 624,18	0,00	5 729,29	0,00	1 779,08	0,00
13913 Subv éqpt transf - Dépt	8 031,14	0,00	0,00	0,00	1 079,39	0,00	1 314,70	0,00	960,95	0,00	1 209,49	0,00	2 640,64	0,00	819,97	0,00
13914 Subv éqpt transf - Cnes et struc inter	463,48	0,00	0,00	0,00	62,29	0,00	75,87	0,00	51,80	0,00	69,80	0,00	152,39	0,00	47,33	0,00
1641 Emprunts en euros	0,00	504 939,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	504 939,63	0,00	504 939,63
181 Cote liaison - affectation	0,00	1 408 327,05	0,00	0,00	0,00	189 279,16	0,00	230 543,14	0,00	169 552,69	0,00	212 094,05	0,00	483 067,99	0,00	1 408 327,05
sous total classe 1 (PASSIF)	49 021,47	4 327 152,05	0,00	0,00	6 526,49	935 341,77	3 024,62	667 260,01	5 901,18	483 635,59	7 382,63	531 706,70	15 118,25	1 607 473,55	5 095,09	441 728,34
2051 Concessions et droits assimilés	2 253,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 253,32	0,00	0,00	0,00	2 253,32
2128 Autres terrains	17 796,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 796,33
21351 Bâtiments exploitation	104 299,84	0,00	0,00	0,00	11 952,12	0,00	14 667,75	0,00	19 701,11	0,00	13 392,77	0,00	9 079,70	0,00	104 299,84	0,00
21531 Réseaux adduction eau	466 737,95	0,00	0,00	0,00	21 103,39	0,00	40 920,57	0,00	22 981,69	0,00	14 316,24	0,00	916 358,62	0,00	466 737,95	0,00
21591 Serv distribution eau	11 947,11	0,00	0,00	0,00	1 605,69	0,00	1 955,74	0,00	1 438,43	0,00	1 799,23	0,00	3 928,22	0,00	11 947,11	0,00
217411 Bâtiments exploitation	232 716,48	0,00	0,00	0,00	31 277,09	0,00	38 095,69	0,00	28 011,05	0,00	35 047,10	0,00	76 517,18	0,00	232 716,48	0,00
217531 Réseaux adduction eau	5 280 494,68	0,00	0,00	0,00	709 698,47	0,00	864 416,96	0,00	635 771,55	0,00	795 242,48	0,00	1 736 226,62	0,00	5 280 494,68	0,00
21754 Mat Indust	5 319,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 319,00	0,00	0,00	5 319,00
217551 Serv distribution eau	72 097,74	0,00	0,00	0,00	9 685,90	0,00	11 797,49	0,00	8 676,96	0,00	10 853,40	0,00	23 695,87	0,00	72 097,74	0,00
2182 Mat de transport	1 460,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 460,00
2183 Mat bureau mat informatique	7 013,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 013,63
2184 Mobilier	2 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 980,00
2188 Autres	4 338,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 338,00
2805 Concessions droits similaires brevets	0,00	1 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 865,64	0,00	1 865,64
281351 Bâtiments exploitation	0,00	194,67	0,00	0,00	0,00	26,16	0,00	31,87	0,00	23,44	0,00	29,32	0,00	84,01	0,00	194,67
281531 Réseaux adduction eau	0,00	8 548,16	0,00	0,00	0,00	378,98	0,00	461,61	0,00	339,51	0,00	424,67	0,00	6 655,49	0,00	8 548,16
281591 Serv distribution eau	0,00	953,10	0,00	0,00	0,00	128,11	0,00	156,02	0,00	114,76	0,00	143,54	0,00	313,37	0,00	953,10
2817411 Bâtiments exploitation	0,00	133 259,27	0,00	0,00	0,00	17 910,05	0,00	21 814,54	0,00	16 044,42	0,00	20 068,85	0,00	43 815,65	0,00	133 259,27
2817531 Réseaux adduction eau	0,00	1 843 674,15	0,00	0,00	0,00	247 789,81	0,00	301 809,46	0,00	221 978,37	0,00	277 657,33	0,00	606 200,06	0,00	1 843 674,15
281754 Mat Indust	0,00	5 319,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 319,00	0,00	5 319,00
2817551 Serv distribution eau	0,00	55 119,94	0,00	0,00	0,00	7 408,12	0,00	9 023,13	0,00	6 636,44	0,00	8 301,06	0,00	18 123,44	0,00	55 119,94
28182 Mat de transport	0,00	292,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	292,00
28183 Mat bureau mat informatique	0,00	5 563,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 563,59	0,00	5 563,59
28184 Mobilier	0,00	2 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 980,00	0,00	2 980,00
28188 Autres	0,00	546,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	546,60	0,00	546,60
sous total classe 2 (actif)	6 209 423,99	2 058 316,12	0,00	0,00	735 322,66	273 641,21	971 744,20	333 296,63	707 571,80	245 136,94	872 111,22	306 916,77	2 241 037,18	691 448,95	631 631,93	207 877,70
résultat d'investissement	150 124,72	0,00	0,00	0,00	20 175,78	0,00	24 575,42	0,00	18 075,02	0,00	22 603,78	0,00	49 361,01	0,00	15 327,73	0,00
4111 Clients - amiable	9 038,79	0,00	0,00	0,00	414,21	0,00	960,41	0,00	820,24	0,00	2 840,49	0,00	3 040,93	0,00	1 162,51	0,00
4116 Clients - contentieux	3 950,01	0,00	0,00	0,00	765,39	0,00	913,05	0,00	452,07	0,00	963,98	0,00	739,11	0,00	1 164,41	0,00
41211 Clients redév poll domest amiable	124,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17,78	0,00	0,00	0,00	66,88	0,00	5,42	0,00	34,17	0,00
41216 Clients redév poll domest contentieux	159,51	0,00	0,00	0,00	66,25	0,00	8,00	0,00	31,45	0,00	0,00	0,00	44,16	0,00	27,65	0,00
4511 eau c/pays du red brun	112 776,28	0,00	0,00	0,00	16 896,00	0,00	18 902,38	0,00	14 211,82	0,00	15 258,27	0,00	37 948,93	0,00	11 628,28	0,00
468 Excéd de verSEMent	0,00	25,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,04	0,00	0,00	0,00	13,08	0,00	25,12
sous total classe 4 (actif)	127 047,84	25,12	0,00	0,00	17 071,85	0,00	20 793,62	0,00	15 355,59	12,04	19 125,62	0,00	41 778,15	13,08	12 959,02	0,00
Total général	6 385 493,30	6 385 493,30	0,00	0,00	808 983,00	808 983,00	1 000 562,64	1 000 562,64	728 748,66	728 748,66	898 623,47	898 623,47	2 298 933,89	2 298 933,89	649 606,04	649 606,04

comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global
0,00	0,00	17 071,85	17 071,85	20 793,62	20 793,62	15 293,11	15 293,11	19 125,62	19 125,62	41 765,07	41 765,07	12 959,02	12 959,02	127 022,72	127 022,72
résultat de fonct.	0,00	résultat de fonct.	-3 504,00	résultat de fonct.	5 721,20	résultat de fonct.	-2 751,48	résultat de fonct.	3 473,16	résultat de fonct.	27 505,94	résultat de fonct.	-2 358,71	résultat de fonct.	-23 102,00
résultat d'invest.	0,00	résultat d'invest.	20 478,78	résultat d'invest.	26 512,80	résultat d'invest.	18 025,02	résultat d'invest.	22 603,78	résultat d'invest.	43 351,01	résultat d'invest.	15 327,73	résultat d'invest.	150 124,72
0,00	comptes de tiers	1 236,55	comptes de tiers	3 713,96	comptes de tiers	1 091,71	comptes de tiers	3 871,35	comptes de tiers	3 818,64	comptes de tiers	1 340,74	comptes de tiers	13 247,44	comptes de tiers
0,00	c/ 4911	15 835,30	c/ 4911	17 071,85	c/ 4911	14 201,40	c/ 4911	15 258,27	c/ 4911	37 948,93	c/ 4911	11 628,28	c/ 4911	113 776,28	c/ 4911

**BA ASSAINISSEMENT**

CLE = ML

2016 Edition du 31 août 2016

arrêtée à la date du 31/08/2016

Numéro compte Libellé compte	Solde débit	Solde crédit	ANDOLSHEIM 0,0000		BISCHWIHR 0,0000		GRÖSSENHEIM 0,1100		MUNTZENHEIM 0,1310		FORZÉ-DU-RIED 0,3350		WICKERSCHWIHR 0,1675		TOTAL GENERAL 1,0000			
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit		
1027 Mise à disposition chez le bénéficiaire	0,00	1 404 115,90	0,00	0,00	0,00	154 171,93	0,00	157 682,22	0,00	202 613,92	0,00	183 939,18	0,00	511 387,40	0,00	194 321,25	0,00	1 404 115,90
1068 Autres réserves	0,00	1 595 311,89	0,00	0,00	0,00	126 432,63	0,00	689 637,50	0,00	345 029,12	0,00	254 344,41	0,00	179 866,23	0,00	0,00	0,00	1 595 311,89
110 Report à nouveau solde créditeur	0,00	143 306,53	0,00	0,00	0,00	29 228,13	0,00	29 893,52	0,00	36 411,63	0,00	34 871,45	0,00	89 201,70	0,00	44 587,55	0,00	266 194,28
12 Résultat exercice excédentaire	0,00	122 887,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13118 Autres	0,00	4 852 582,85	0,00	0,00	0,00	532 813,80	0,00	544 945,05	0,00	700 227,71	0,00	635 688,35	0,00	1 626 100,51	0,00	812 807,63	0,00	4 852 582,85
1314 Cnes	0,00	21 940,00	0,00	0,00	0,00	2 409,01	0,00	2 463,86	0,00	3 165,94	0,00	2 874,14	0,00	7 352,09	0,00	3 674,96	0,00	21 940,00
139118 Autres	2 123 545,22	0,00	0,00	0,00	233 165,27	0,00	238 474,13	0,00	306 427,58	0,00	278 184,42	0,00	711 600,00	0,00	355 693,82	0,00	2 123 545,22	0,00
13914 Subv éqpt transf - Cnes et struc inter	877,60	0,00	0,00	0,00	96,36	0,00	98,55	0,00	126,64	0,00	114,87	0,00	294,08	0,00	147,00	0,00	877,60	0,00
1641 Emprunts en euros	0,00	1 544 095,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	672 524,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	581 047,12	0,00	290 523,59	0,00	1 544 095,11
1687 Autres dettes	0,00	138 960,44	0,00	0,00	0,00	15 257,86	0,00	15 605,26	0,00	20 051,99	0,00	18 203,82	0,00	46 585,64	0,00	23 275,87	0,00	138 960,44
181 Cpte liaison - affectation	218 692,43	0,00	0,00	0,00	24 012,43	0,00	24 559,16	0,00	31 557,52	0,00	28 649,71	0,00	73 283,83	0,00	36 630,98	0,00	218 692,43	0,00
<b>sous total classe 1 (passif)</b>	<b>2 343 116,25</b>	<b>9 823 200,47</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>257 274,63</b>	<b>160 313,75</b>	<b>253 131,64</b>	<b>2 110 971,84</b>	<b>338 711,54</b>	<b>1 366 806,51</b>	<b>306 940,10</b>	<b>1 123 921,25</b>	<b>795 177,94</b>	<b>2 041 521,69</b>	<b>392 471,80</b>	<b>1 169 150,22</b>	<b>2 343 116,25</b>	<b>9 823 200,47</b>
21532 Réseaux assainissement	301 336,66	0,00	0,00	0,00	40 916,85	0,00	40 084,83	0,00	9 180,08	0,00	10 606,98	0,00	192 787,25	0,00	7 780,87	0,00	301 336,66	0,00
21562 Service d'assainissement	179 194,31	0,00	0,00	0,00	41 169,10	0,00	3 874,35	0,00	4 978,35	0,00	4 519,50	0,00	118 974,26	0,00	5 778,75	0,00	179 194,31	0,00
217532 Réseaux assainissement	8 993 634,55	0,00	0,00	0,00	747 207,57	0,00	1 950 270,86	0,00	1 391 108,50	0,00	1 029 310,29	0,00	2 583 825,26	0,00	1 291 912,07	0,00	8 993 634,55	0,00
217562 Service d'assainissement	653 334,00	0,00	0,00	0,00	80 860,76	0,00	95 186,94	0,00	18 594,80	0,00	26 832,65	0,00	300 453,06	0,00	133 425,79	0,00	653 334,00	0,00
281532 Réseaux assainissement	0,00	3 983,62	0,00	0,00	0,00	50,82	0,00	51,98	0,00	66,79	0,00	60,64	0,00	3 675,85	0,00	77,54	0,00	3 983,62
281562 Service d'assainissement	0,00	12 971,46	0,00	0,00	0,00	3 859,08	0,00	518,58	0,00	683,78	0,00	602,60	0,00	6 558,92	0,00	770,50	0,00	12 971,46
2817532 Réseaux assainissement	0,00	2 490 803,71	0,00	0,00	0,00	264 785,87	0,00	237 204,29	0,00	475 037,22	0,00	269 250,18	0,00	829 684,14	0,00	414 842,01	0,00	2 490 803,71
2817562 Service d'assainissement	0,00	359 740,94	0,00	0,00	0,00	62 365,19	0,00	26 475,03	0,00	8 174,69	0,00	6 951,94	0,00	172 756,56	0,00	83 017,63	0,00	359 740,94
<b>sous total classe 2 (actif)</b>	<b>10 129 499,52</b>	<b>2 367 495,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>910 154,25</b>	<b>331 059,95</b>	<b>2 030 075,38</b>	<b>250 277,88</b>	<b>1 420 861,73</b>	<b>493 942,45</b>	<b>1 071 269,42</b>	<b>278 865,38</b>	<b>3 199 939,85</b>	<b>1 012 678,47</b>	<b>1 438 367,26</b>	<b>498 707,56</b>	<b>10 129 499,52</b>	<b>2 367 495,73</b>
<b>résultat d'investissement</b>		<b>-48 108,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		<b>-5 282,35</b>		<b>-5 402,62</b>		<b>-6 942,11</b>		<b>-6 302,26</b>		<b>-16 121,28</b>		<b>-3 058,23</b>		<b>-48 108,85</b>
4111 Clients - amiable	15 938,27	0,00	0,00	0,00	963,88	0,00	2 603,91	0,00	1 005,94	0,00	1 881,83	0,00	7 508,69	0,00	1 974,02	0,00	15 938,27	0,00
4116 Clients - contentieux	6 284,07	0,00	0,00	0,00	1 141,07	0,00	1 198,59	0,00	579,13	0,00	998,60	0,00	2 120,44	0,00	246,34	0,00	6 284,07	0,00
41221 Clients redev modernis réseaux amiable	83,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,48	0,00	3,91	0,00	30,50	0,00	83,89	0,00
41226 Clients redev modern réseaux contentieux	111,54	0,00	0,00	0,00	39,48	0,00	0,00	0,00	20,23	0,00	0,00	0,00	51,83	0,00	0,00	0,00	111,54	0,00
4512 assst cc pays du nord brun	195 710,81	0,00	0,00	0,00	21 801,35	0,00	20 688,50	0,00	29 870,72	0,00	25 639,38	0,00	63 492,40	0,00	34 278,46	0,00	195 710,81	0,00
466 Excédit de verSement	0,00	43,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,30	0,00	0,00	0,00	36,85	0,00	0,00	43,15	0,00
<b>sous total classe 4 (actif)</b>	<b>218 120,59</b>	<b>43,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 945,76</b>	<b>0,00</b>	<b>24 461,00</b>	<b>0,00</b>	<b>31 475,02</b>	<b>6,30</b>	<b>28 569,19</b>	<b>0,00</b>	<b>73 117,27</b>	<b>36,85</b>	<b>39 529,32</b>	<b>0,00</b>	<b>218 120,59</b>	<b>43,15</b>
<b>Total général</b>	<b>12 690 743,35</b>	<b>12 690 743,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 191 374,12</b>	<b>1 191 374,12</b>	<b>2 376 999,82</b>	<b>2 376 999,82</b>	<b>1 793 449,29</b>	<b>1 793 449,29</b>	<b>1 406 786,71</b>	<b>1 406 786,71</b>	<b>4 054 235,01</b>	<b>4 054 235,01</b>	<b>1 867 898,40</b>	<b>1 867 898,40</b>	<b>12 690 743,35</b>	<b>12 690 743,35</b>

comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global	comptes de tiers + c/ 515	résultat global
0,00	0,00	23 945,76	23 945,76	24 201,00	24 201,00	31 459,72	31 459,72	28 569,19	28 569,19	73 080,42	73 080,42	36 529,32	36 529,32	218 085,43	218 085,43
résultat de finct.	0,00	résultat de finct.	29 228,13	résultat de finct.	29 893,52	résultat de finct.	36 411,63	résultat de finct.	34 871,45	résultat de finct.	89 201,70	résultat de finct.	44 587,55	résultat de finct.	266 194,28
résultat d'invest.	0,00	résultat d'invest.	-5 282,35	résultat d'invest.	-5 402,62	résultat d'invest.	-6 942,11	résultat d'invest.	-6 302,26	résultat d'invest.	-16 121,28	résultat d'invest.	-3 058,23	résultat d'invest.	-48 108,85
0,00	comptes de tiers	2 134,43	comptes de tiers	2 409,01	comptes de tiers	3 165,94	comptes de tiers	2 929,81	comptes de tiers	9 548,02	comptes de tiers	2 250,80	comptes de tiers	22 374,62	comptes de tiers
0,00	C/4512	21 801,35	C/4512	20 688,50	C/4512	29 870,72	C/4512	25 639,38	C/4512	63 492,40	C/4512	34 278,46	C/4512	195 710,81	C/4512

Vu pour être  
 annexé à l'arrêté  
 préfectoral  
 du 19 OCT. 2016

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Chef de Bureau

Christian RIETTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## **A R R E T E** du 11 OCT. 2016

**portant projet de création d'une association syndicale autorisée sur les territoires des communes de MUESPACH LE HAUT et de MUESPACH et organisation de la consultation des propriétaires concernés et ouvrant l'enquête publique y relative**

**La Sous-Préfète d'ALTKIRCH**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude LAMBERT, Sous-Préfète d'ALTKIRCH,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de MUESPACH le HAUT en date du 29 février 2016,

VU la demande présentée par la commune de MUESPACH le HAUT en date du 24 mars 2016,

VU la liste d'aptitude départementale du Bas-Rhin en date du 31/12/2015 pour l'année 2016 prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, mentionnant Mme Marie KAM-LARQUE,

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une association syndicale autorisée dénommée «ASA du WILLERBACH» située sur les territoires des communes de MUESPACH LE HAUT et MUESPACH et ayant son siège à MUESPACH le HAUT sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par l'article 11 du décret n° 2006- 504 du 3 mai 2006.

Le dossier d'enquête comprend :

- Le plan parcellaire du périmètre de l'association
- Le projet de statuts de l'association
- Le rapport de présentation
- Le plan de situation
- Le descriptif technique du projet de desserte

### Article 2 :

Un registre d'enquête sera déposé durant vingt-deux jours, ainsi que le dossier précité, à la mairie de MUESPACH le HAUT et à la mairie de MUESPACH, du 25 octobre 2016 au 15 novembre 2016 inclus, pour que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du projet et consigner le cas échéant, sur le registre d'enquête, leurs observations sur le projet de constitution de l'association.

La mairie de MUESPACH le HAUT est ouverte au public :

- Les mardis de 15h00 à 18h00
- Les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les jeudis de 15h00 à 18h00

La mairie de MUESPACH est ouverte au public :

- Les lundis de 9h00 à 11h00
- Les mardis de 14h00 à 17h00
- Les mercredis de 9h00 à 11h00
- Les jeudis de 14h00 à 18h00
- Les vendredis de 9h00 à 11h00

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront adresser par écrit au commissaire enquêteur aux mairies de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH, leurs observations sur le projet de constitution de l'association. Le commissaire enquêteur les annexera aux registres d'enquête.

D'autre part, les observations sur le projet de constitution de l'association seront également reçues à la mairie de MUESPACH le HAUT par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 16 novembre 2016 de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00
- Jeudi 17 novembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h00
- Vendredi 18 novembre 2016 de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires des communes de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH. Ces certificats seront joints au dossier d'enquête. L'avis d'ouverture de l'enquête, ainsi que la liste des propriétaires concernés resteront affichés pendant toute la durée de l'enquête.

Un extrait du présent arrêté indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux du dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations et leurs heures d'ouverture au public ainsi que les informations prescrites aux articles 6 et 7 du présent arrêté, sera inséré en caractères apparents dans le journal d'annonces légales «les Dernières Nouvelles d'Alsace» au moins huit jours avant le début de l'enquête publique.

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête. Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion annexés au présent arrêté seront joints à la notification précitée.

### Article 4 :

Mme Marie KAM-LARQUE est désignée en qualité de commissaire enquêteur et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions prescrites ici.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de MUESPACH le HAUT.

Article 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec ses conclusions à la Sous-Préfecture d'ALTKIRCH dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur expose ses conclusions motivées sera déposée en mairie de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH, communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 112-21 et R. 112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Une copie du même document sera en outre déposée en Sous-Préfecture d'ALTKIRCH ainsi qu'à la préfecture du Haut-Rhin et communiquée selon les mêmes dispositions.

Article 6 :

Il sera procédé à la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association selon les modalités suivantes.

A compter du 20 décembre 2016, les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association sont invités à se prononcer par écrit sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du « WILLERBACH » sur les territoires des communes de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH à l'aide du formulaire joint au présent arrêté, dans un délai de 21 jours, soit au plus tard le 9 janvier 2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le formulaire susvisé devra être envoyé à la Sous-Préfecture d'ALTKIRCH par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 :

Les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association qui n'ont pas fait connaître leur opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, sont réputés favorables à la création de l'association.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'ALTKIRCH, les maires de MUESPACH le HAUT et de MUESPACH, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ALTKIRCH, le 11 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète



Marie-Claude LAMBERT

**ARRETE ARS n°2016-2620 du 20/10/2016**

**Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### **Article 1er :**

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

### ■ **DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :**

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :
  - Direction de la qualité et de la performance ;
  - Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :
  - Direction de la santé publique ;
  - Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9



janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Peggy GIBSON, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Sylvie FONTANEL, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- M. le Dr Tariq EL-MRINI, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département,

notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

- Mme Anne-Sophie URBAIN, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.
- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

#### ❖ DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **Mme Dominique THIRION**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

#### ❖ DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les

agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Grand Est, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Grand Est, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Caroline KERNEIS responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise » et « santé environnement » des sites de Châlons et Nancy.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Grand Est Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Châlons et Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » des sites de Nancy et Châlons.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département

basés sur les sites de Nancy et Châlons.

- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur les sites de Nancy et Châlons.

#### ❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Diane PETTER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Diane PETTER**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire ou **Mme Anne MULLER** Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETTER, Mme Françoise DE TOMMASO et de Mme MULLER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département « contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Grand Est, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

## ❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

## ❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. André BERNAY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.
- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non

médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

#### ❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

#### ■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

#### ■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

##### ❖ SERVICE COMMUNICATION.

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.



❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

**Article 2 :**

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
  - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
  - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
  - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
  - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
- Ressources Humaines :
    - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
    - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
    - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
    - Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
    - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
  - Fonctionnement et logistique :
    - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
    - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
  - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
  - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
  - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
  - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
  - Les correspondances aux préfets ;
  - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
  - Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux

- engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
  - Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

**Article 4 :**

L'arrêté n°2016-1673 du 6 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

**Article 5 :**

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 20-10-2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,



Claude d'HARCOURT

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/2525 du 14/10/2016**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers  
pour le mois de novembre 2016**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-  
Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2016/2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 novembre 2016.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** Le Délégué Territorial d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace



René NETHING



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
NOVEMBRE 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mercredi	2-nov-16			JACQUAT	A
Jeudi	3-nov-16			JACQUAT	A
Vendredi	4-nov-16			JACQUAT	A
Samedi	5-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	6-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	7-nov-16			JACQUAT	A
Mardi	8-nov-16			JACQUAT	A
Mercredi	9-nov-16			JACQUAT	A
Jeudi	10-nov-16			JACQUAT	A
Vendredi	11-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	12-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	13-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	14-nov-16			JACQUAT	A
Mardi	15-nov-16			JACQUAT	A
Mercredi	16-nov-16			JACQUAT	A
Jeudi	17-nov-16			JACQUAT	A
Vendredi	18-nov-16			JACQUAT	A
Samedi	19-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	20-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	21-nov-16			JACQUAT	A
Mardi	22-nov-16			JACQUAT	A
Mercredi	23-nov-16			JACQUAT	A
Jeudi	24-nov-16			JACQUAT	A
Vendredi	25-nov-16			JACQUAT	A
Samedi	26-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	27-nov-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	28-nov-16			JACQUAT	A
Mardi	29-nov-16			JACQUAT	A
Mercredi	30-nov-16			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
NOVEMBRE 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Mardi</b>	<b>1-nov-16</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Mercredi	2-nov-16			<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Jeudi	3-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Vendredi	4-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>5-nov-16</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>	<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>6-nov-16</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>	<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Lundi	7-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Mardi	8-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Mercredi	9-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Jeudi	10-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
<b>Vendredi</b>	<b>11-nov-16</b>	<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>12-nov-16</b>	<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>13-nov-16</b>	<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Lundi	14-nov-16			<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Mardi	15-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Mercredi	16-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Jeudi	17-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Vendredi	18-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>19-nov-16</b>	<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>	<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>20-nov-16</b>	<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>	<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Lundi	21-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Mardi	22-nov-16			<b>KAYSERSBERG</b>	<b>A</b>
Mercredi	23-nov-16			<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Jeudi	24-nov-16			<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
Vendredi	25-nov-16			<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>26-nov-16</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>27-nov-16</b>	<b>COLMAR AMBULANCES</b>	<b>A</b>	<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Lundi	28-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Mardi	29-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>
Mercredi	30-nov-16			<b>VAL D'ORBÉY</b>	<b>A</b>

**COLMAR Ambulances**  
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.32.76.12**  
N° d'identification : 68250100 2

**Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG**  
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.47.53.53**  
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY  
Stationnement : **KAYSERSBERG**

► **03.89.71.33.25**  
N° d'identification : 68250093 9

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
NOVEMBRE 2016

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C			
Mardi	1-nov-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	2-nov-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	3-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	4-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	5-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	6-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	7-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	8-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	9-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	10-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	11-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	12-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	13-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	14-nov-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	15-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	17-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	18-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	19-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	20-nov-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	21-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	22-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	23-nov-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	24-nov-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	25-nov-16					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	26-nov-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-nov-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	29-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	30-nov-16					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM  
NOVEMBRE 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Mardi</b>	<b>1-nov-16</b>	<b>VIGNOBLE</b>	A	<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mercredi	2-nov-16			<b>GURLY</b>	A
Jeudi	3-nov-16			<b>GURLY</b>	A
Vendredi	4-nov-16			HUNGLER	A
<b>Samedi</b>	<b>5-nov-16</b>	<b>GURLY</b>	A	HUNGLER	A
<b>Dimanche</b>	<b>6-nov-16</b>	<b>GURLY</b>	A	HUNGLER	A
Lundi	7-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mardi	8-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mercredi	9-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Jeudi	10-nov-16			<b>GURLY</b>	A
<b>Vendredi</b>	<b>11-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	A	<b>VIGNOBLE</b>	A
<b>Samedi</b>	<b>12-nov-16</b>	<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A	HUNGLER	A
<b>Dimanche</b>	<b>13-nov-16</b>	<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A	HUNGLER	A
Lundi	14-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mardi	15-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mercredi	16-nov-16			<b>GURLY</b>	A
Jeudi	17-nov-16			<b>GURLY</b>	A
Vendredi	18-nov-16			HUNGLER	A
<b>Samedi</b>	<b>19-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	A	HUNGLER	A
<b>Dimanche</b>	<b>20-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	A	HUNGLER	A
Lundi	21-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mardi	22-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mercredi	23-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Jeudi	24-nov-16			<b>VIGNOBLE</b>	A
Vendredi	25-nov-16			<b>GURLY</b>	A
<b>Samedi</b>	<b>26-nov-16</b>	<b>VIGNOBLE</b>	A	HUNGLER	A
<b>Dimanche</b>	<b>27-nov-16</b>	<b>VIGNOBLE</b>	A	HUNGLER	A
Lundi	28-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mardi	29-nov-16			<b>ENSISHEIM/ROUFFACH</b>	A
Mercredi	30-nov-16			<b>GURLY</b>	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

► **03.89.76.81.65**  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances **GURLY** / Guebwiller  
Stationnement : **GUEBWILLER**

► **03.89.76.93.05**  
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'**ENSISHEIM** et de **ROUFFACH**  
Stationnement : **ENSISHEIM**

► **03.89.38.53.89**  
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du **Vignoble/Bergholtz**  
Stationnement **Bergholtz**

► 06.18.10.93.81  
N° d'identification : 68250215 8

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
NOVEMBRE 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
Mardi	1-nov-16	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Mercredi	2-nov-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Jeudi	3-nov-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Vendredi	4-nov-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	5-nov-16	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	6-nov-16	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	7-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	8-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	9-nov-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	10-nov-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	11-nov-16	HARDT	A	HARDT	A	RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	12-nov-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	13-nov-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	14-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	15-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	16-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	17-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	18-nov-16					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	19-nov-16	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	20-nov-16	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	21-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	22-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	23-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	24-nov-16					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	25-nov-16					RESCUE	A	HARDT	A	
Samedi	26-nov-16	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	27-nov-16	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	28-nov-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	29-nov-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	30-nov-16					HARDT	A	HARDT	A	

**Ambulances de la HARDT**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : BATTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN NOVEMBRE 2016</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-nov-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-nov-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-nov-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-nov-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-nov-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-nov-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-nov-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-nov-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-nov-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-nov-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-nov-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-nov-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-nov-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-nov-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-nov-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-nov-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-nov-16			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

▶ 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH NOVEMBRE 2016</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Mardi</b>	<b>1-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	2-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	3-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Vendredi	4-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>5-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>6-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	7-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	8-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	9-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	10-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Vendredi</b>	<b>11-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>12-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>13-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	14-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	15-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	16-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	17-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Vendredi	18-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>19-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>20-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	21-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	22-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	23-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	24-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Vendredi	25-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>26-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>27-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	28-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	29-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	30-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine**  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
NOVEMBRE 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Mardi</b>	<b>1-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	2-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	3-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Vendredi	4-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>5-nov-16</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>	<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>6-nov-16</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>	<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Lundi	7-nov-16			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Mardi	8-nov-16			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Mercredi	9-nov-16			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
Jeudi	10-nov-16			<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
<b>Vendredi</b>	<b>11-nov-16</b>	<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>	<b>SUD ALSACE</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>12-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>13-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	14-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	15-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	16-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Jeudi	17-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Vendredi	18-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>19-nov-16</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>20-nov-16</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>	<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Lundi	21-nov-16			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Mardi	22-nov-16			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Mercredi	23-nov-16			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Jeudi	24-nov-16			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
Vendredi	25-nov-16			<b>MULLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>26-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>27-nov-16</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	28-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mardi	29-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	30-nov-16			<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances **MULLER** / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen  
Stationnement : **DANNEMARIE**

► **03.89.07.78.80**

N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

ARS Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cedex

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
NOVEMBRE 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
<b>Mardi</b>	<b>1-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Mercredi	2-nov-16			HUNGLER	A
Jeudi	3-nov-16			HUNGLER	A
Vendredi	4-nov-16			HUNGLER	A
<b>Samedi</b>	<b>5-nov-16</b>	<b>MARQUES</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>6-nov-16</b>	<b>MARQUES</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	7-nov-16			HUNGLER	A
Mardi	8-nov-16			HUNGLER	A
Mercredi	9-nov-16			HUNGLER	A
Jeudi	10-nov-16			HUNGLER	A
<b>Vendredi</b>	<b>11-nov-16</b>	<b>MARQUES</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Samedi</b>	<b>12-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>13-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	14-nov-16			HUNGLER	A
Mardi	15-nov-16			HUNGLER	A
Mercredi	16-nov-16			HUNGLER	A
Jeudi	17-nov-16			HUNGLER	A
Vendredi	18-nov-16			HUNGLER	A
<b>Samedi</b>	<b>19-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>20-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>MARQUES</b>	<b>A</b>
Lundi	21-nov-16			MARQUES	A
Mardi	22-nov-16			MARQUES	A
Mercredi	23-nov-16			MARQUES	A
Jeudi	24-nov-16			MARQUES	A
Vendredi	25-nov-16			MARQUES	A
<b>Samedi</b>	<b>26-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>27-nov-16</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>	<b>HUNGLER</b>	<b>A</b>
Lundi	28-nov-16			HUNGLER	A
Mardi	29-nov-16			HUNGLER	A
Mercredi	30-nov-16			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**  
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**  
N° d'identification : 68250004 6



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux 68

## ARRÊTÉ

**N° 39/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016**

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages**
  - **Vordere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0015**
  - **Vordere Birgmatt Est n° BSS 0476-2X-0134**
  - **Col du Neuneich Est n° BSS 0476-2X-0016**
  - **Birgmatt Amont Est n° BSS 0476-2X-0018**
  - **Birgmatt Amont Ouest n° BSS 0476-2X-0019**
  - **Hintere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0020**
  
- **des périmètres de protection de ces captages**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine**

**au bénéfice de la commune de LIGSDORF**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment les articles L110-1 et suivants ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2222-10 ;

- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L141-1, L341-5, L342-1, R141-30 à R141-37, R412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 6 octobre 2011 par laquelle la commune de LIGSDORF demande :
  - l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban communal de LIGSDORF ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du cabinet Luc Jaillard, juin 2011 ;



- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 novembre 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 10 mai au 10 juin 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 dans les communes de LIGSDORF, LUCELLE et WINKEL;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 6 juillet 2016 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LIGSDORF doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de LIGSDORF ;

**CONSIDÉRANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 250 m<sup>3</sup>/jour et inférieur à 90.000 m<sup>3</sup>/an ;

**APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1      OBJET

La commune de LIGSDORF est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j et en m <sup>3</sup> /an
Source Vordere Birgmatt Ouest	0476-2X-0015	X 974 836 Y 2 284 709 Z 699	Ligsdorf Section C	Parcelle 1176	250 m <sup>3</sup> /j et inférieur à 90.000 m <sup>3</sup> /an
Source Vordere Birgmatt Est	0476-2X-0134	X 974 900 2 Y 284 772 Z 699	Ligsdorf Section C	Parcelle 1176	
Source Col du Neuneich Est	0476-2X-0016	X 974 321 2 Y 284 654 Z 687	Ligsdorf Section C	Parcelle 1174	
Source Birgmatt Amont Est	0476-2X-0018	X 973 995 2 Y 284 880 Z 645	Ligsdorf Section C	Parcelle 942	
Source Birgmatt Amont Ouest	0476-2X-0019	X 973 958 2 Y 284 855 Z 647	Ligsdorf Section C	Parcelle 1174	
Source Hintere Birgmatt Ouest	0476-2X-0020	X 973 646 2 Y 285 127 Z 562	Ligsdorf Section 3	Parcelle 2	

## **ARTICLE 2**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban de la commune de LIGSDORF en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban de la commune de LIGSDORF; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de LIGSDORF, LUCELLE et WINKEL conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont enregistrés sous le régime de la déclaration, les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 250 m<sup>3</sup>/jour et inférieur à 90.000 m<sup>3</sup>/an et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

### **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Avant distribution, les eaux de toutes les sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

Au minimum, l'eau de la source Hintere Birgmatt Ouest 0476-2X-0020 fait l'objet d'un traitement de l'arsenic et d'une désinfection.

## **ARTICLE 4**

### **MESURE DU PRÉLEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

## **ARTICLE 5**

### **LIMITATION DU PRÉLEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

### **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 octobre 2011, la commune de LIGSDORF indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 7**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Les ouvrages de captage seront aménagés, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une dérogation à l'obligation de clôture est donnée pour les sources

- o Vordere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0015
- o Vordere Birgmatt Est n° BSS 0476-2X-0134
- o Col du Neuneich Est n° BSS 0476-2X-0016
- o Birgmatt Amont Est n° BSS 0476-2X-0018
- o Birgmatt Amont Ouest n° BSS 0476-2X-0019.

Les périmètres de protection immédiate de ces captages seront toutefois matérialisés sur le terrain par un bornage adéquat.

Afin de matérialiser la position des sources 0476-2X-0015, 0476-2X-0018 0476-2X-0019, et 0476-2X-0134 et d'éviter le passage d'engins forestiers sur les chambres de captages, un poteau de protection métallique de hauteur minimale 1,20 m et diamètre minimal 100 mm, scellé solidement dans le sol et suffisamment visible (couleur rouge et blanche ou noire et jaune) sera mis en place à chaque angle du PPI dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. La mise en place d'un cordon ou d'une chaîne de signalisation entre les poteaux est recommandée.

Le périmètre de protection immédiate de la source Hintere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0020 sera clôturé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des 6 captages, situés sur le ban de la commune de LIGSDORF, seront acquis en pleine propriété par la commune de LIGSDORF dans un délai de douze mois.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux (débroussaillage, nettoyage et enlèvement des arbres proches des captages).

A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 8**

## **SCHÉMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE LIGSDORF**

Le schéma d'alimentation de la commune de LIGSDORF figure en annexe 2. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LIGSDORF devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 9**

## **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le maire de LIGSDORF et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>9.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>9.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. <b>9.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.	<b>9.1.3.</b> Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.
<b>9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>9.2.1.</b> La construction ou l'aménagement, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. <b>9.2.2.</b> Le pacage des animaux à moins de 100 mètres des captages et en dehors des prairies permanentes identifiées en annexe.	<b>9.2.3.</b> Le pacage des animaux est autorisé à plus de 100 mètres des captages d'eau potable ; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i>

<b>9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>9.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).	
<b>9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>9.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...) à moins de 200 mètres des captages.	<p><b>9.4.2.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.4.3.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>
<b>9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)</b>	
<b>9.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse.	
<b>9.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)</b>	
	<b>9.6.1.</b> L'épandage d'engrais azoté de synthèse est autorisé dans la limite de 60 uN à l'hectare.
<b>9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<p><b>9.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p><b>9.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.</p>	

<p><b>9.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	
<p><b>9.8. - Epannage de produits phytosanitaires</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>
<p><b>9.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.</p>	
<p><b>9.9. – Autres pratiques agricoles</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>
<p><b>9.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées.</p>	
<p><b>9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>
<p><b>9.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	
<p><b>9.11. - Constructions</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b></p>
<p><b>9.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>9.11.2.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>

<b>9.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p><b>9.12.2.</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p>	
<b>9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.13.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	
<b>9.14. - Voies de circulation</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.14.1.</b> La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.3. à 9.14.4., 9.18.2. à 9.18.5.</p> <p><b>9.14.2.</b> Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques.</p>	<p><b>9.14.3.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>9.14.4.</b> Création de pistes cyclables.</p> <p><b>9.14.5.</b> Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les accès principaux dans un délai de trois ans.</p> <p><b>9.14.6.</b> L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages, au réseau AEP (alimentation en eau</p>

	potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit). L'accès des véhicules légers à l'aire de détente du col du Neuneich pourra néanmoins être tolérée, sur décision communale, et sous réserve d'information des usagers sur la nécessité de protection de la qualité de l'eau.
<b>9.15. - Excavations et exhaussements</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.15.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p><b>9.15.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.15.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p><b>9.15.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.15.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>9.16. - Puits, sources et géothermie</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>9.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<b>9.17. - Cimetières</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>9.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	



## 9.18. - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<p><b>9.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le défrichage en application de l'article L.341-5 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li><li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li><li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li><li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées.</li><li>• Les coupes à blanc à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li><li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li><li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.</li><li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li><li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li><li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li><li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li></ul>	<p><b>9.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R312-16 du code forestier.</p> <p><b>9.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>9.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	
<b>9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<p><b>9.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>9.19.2.</b> Golf</p>	

**ARTICLE 10**      **PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

- L'exploitation normale de la forêt est autorisée, sans coupe définitive (ou défrichement). L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en forêt sera soumise à information préalable de la Direction départementale des Territoires (DDT) et à l'ARS. Les zones concernées, les produits utilisés et les doses prévues devront être mentionnés. Les aires de stockage sont acceptées sans traitement des bois coupés.
- L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un des captages AEP (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.
- Les dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins auront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter tout débordement.
- La construction d'ouvrages de transport des hydrocarbures et produits chimiques de synthèse, des eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux devra être soumise à autorisation. Leur étanchéité devra être contrôlée régulièrement.

- Toutes constructions ou activités produisant des eaux usées devront être de préférence raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les constructions techniquement ou économiquement non raccordables seront équipées d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et entretenu régulièrement.
- L'implantation éventuelle d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de décharges sera assortie d'un contrôle de la qualité des eaux souterraines et d'une étude de l'impact potentiel sur les captages AEP. Les décisions adaptées au risque devront être prises.
- Tout projet de nouvelles voies de circulation devra prendre en compte l'existence des captages AEP et prévoir, le cas échéant, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.
- En cas d'accident de la circulation ou d'incident, sur tout axe de communication, mettant en cause des liquides provenant de véhicules automobiles (carburants, fluides hydrauliques ou de refroidissement) ou de leur chargement, les autorités locales (mairie de LIGSDORF) et sanitaires (ARS) seront prévenues sans tarder.
- Toute ouverture d'excavation ou affouillement de plus de 2 m de profondeur sera subordonnée à la mise en oeuvre d'un système de drainage des eaux superficielles. Le remblaiement de toute excavation ou affouillement se fera exclusivement avec des matériaux naturels issus du site ou provenant de carrières ou gravières, voire des matériaux inertes (autorisation après consultation des services techniques compétents et analyses physico-chimiques des matériaux mis en oeuvre si nécessaire).
- Toute intervention, tout projet, sur le site de l'ancienne carrière située dans le Périmètre de Protection Eloignée de la source Hintere Birgmatt Ouest (0476-2X-0020), à l'Ouest de la limite communale de LIGSDORF, devra au préalable être soumis pour avis à l'ARS. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis.
- Tout nouveau forage (quel que soit le débit capté) devra être soumis pour avis à l'ARS avant sa réalisation. Le projet devra inclure au minimum la coupe technique prévisionnelle du captage, les conditions d'exploitation et l'impact de l'ouvrage sur les captages AEP. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis. Les ouvrages seront exécutés dans les règles de l'art. Les forages seront cadencés. Les sondages et forages de reconnaissance seront cimentés après usage sauf, le cas échéant, pour des besoins de surveillance des eaux souterraines.
- Les modalités d'extension ou de construction de cimetières seront définies en fonction des conclusions d'une notice d'incidence.
- Tout projet susceptible de modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement des eaux devra être soumis au préalable aux autorités compétentes pour avis. Le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être requis.

## ARTICLE 11

### RÉGLEMENTATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, DÉPÔT MODIFIÉ OU CRÉÉ POSTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## ARTICLE 12

### TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :

#### ► **Traitement de la source Hintere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0020**

Une mission d'études devra être confiée à un maître d'œuvre et rendue dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Ces études comprendront :

- en 1ère phase: la définition au niveau avant-projet des travaux pour assurer les besoins de la collectivité en eau potable de qualité conforme aux exigences de la réglementation en vigueur:

- A - définition des besoins
- B - étude sur les milieux
- C - présentation des filières de traitement
- D - solutions alternatives au traitement de la turbidité
- E - choix de la filière de traitement de l'arsenic et débit retenu
- F - interconnexions
- G - éléments connexes et complémentaires.

- en 2ème phase : l'établissement du projet, après avis préalable d'un comité de pilotage associant les administrations et les partenaires financiers de la commune, sur la base du scénario technico-financier le plus judicieux parmi ceux étudiés en 1ère phase.

#### ► **Traitement des eaux destinées à la consommation humaine de LIGSDORF**

Un traitement de désinfection pérenne sera mis en place sur l'ensemble des captages.

Les autres travaux seront à effectuer dans un délai de 3 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de LIGSDORF sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

► **Au niveau de toutes les sources AEP de LIGSDORF**

- inscription de l'indice national sur chacun des captages ;
- bornage des périmètres de protection immédiate ;

► **Au niveau des sources du réseau Birgmatt (hameau)**

■ Source 0476-2X-0134

- étanchéification des joints entre les buses ;
- suppression des queues de renard ;
- reprise de la maçonnerie extérieure ;
- suppression des arbres/arbustes situés à trop grande proximité ;
- aménagement de l'extrémité aval du trop-plein afin que le clapet anti-retour soit toujours fonctionnel.

■ Collecteur des sources 0476-2X-0015 et 0134

- dégagement de l'extrémité aval du trop-plein par rapport à la végétation et vérification du bon fonctionnement du clapet anti-retour ;
- du côté de la route forestière, mise en place d'une barrière (ou plots ou tout autre système) pour empêcher tout stockage de matériaux ou parking de véhicules entre la route et l'ouvrage et à moins de 5 m de part et d'autre de l'ouvrage.

■ Source 0476-2X-0015

- suppression de la piste forestière au niveau du captage (le débouché de la piste sur la route forestière devra être déplacé vers l'Ouest).

► **Au niveau des sources de (ex-)BENDORF**

■ Source 0476-2X-0016

- étanchéification des joints entre les buses et colmatage du trou dans une des buses ;
- reprise de la maçonnerie extérieure au niveau des joints ;
- identification des venues d'eau dans le captage afin de déterminer s'il existe toujours ou non une arrivée d'eau depuis l'ancienne source 0476-2X-0017 et le cas échéant condamnation de cette arrivée.

■ Source 0476-2X-0018

- aménagement de l'extrémité aval du trop-plein qui actuellement en période de pluie peut être à l'occasion, sous le niveau d'eau du fossé, et remplacement du clapet anti-retour qui n'assure pas une fermeture complète.

■ Source 0476-2X-0019

- nettoyage de l'ouvrage et remise en fonction des deux drains ;
- mise en place d'une crépine sur le départ vers le collecteur ;

- remplacement du capot de fermeture actuel par un capot étanche, cadernassé et équipé d'une cheminée d'aération avec grillage anti-insectes;
- aménagement de l'extrémité aval du trop-plein et mise en place d'un clapet anti-retour.

#### ■ Collecteur-captage de la source 0476-2X-0016

- suppression de l'ouvrage et mise en place d'une conduite étanche à la place,  
ou
- maintien de l'ouvrage avec mise en place d'une conduite étanche à l'intérieur, munie d'un compteur,  
ou
- remplacement/réfection de l'ouvrage existant par un collecteur étanche aux infiltrations des eaux souterraines et des eaux de surface, avec capot de fermeture étanche, cadernassé et équipé d'une cheminée d'aération avec grillage anti-insectes;

#### ■ Collecteur des sources 0476-2X-0016, 0018 et 0019

- remplacement du capot de fermeture actuel par un capot étanche, cadernassé et équipé d'une cheminée d'aération avec grillage anti-insectes;
- vérification du bon fonctionnement du clapet anti-retour sinon remplacement de ce clapet.

#### ■ Brise-charge

- remplacement du capot de fermeture actuel par un capot étanche, cadernassé et équipé d'une cheminée d'aération avec grillage anti-insectes.

#### ► **Au niveau des sources Hintere Birgmatt**

Les sources 0476-2X-0014 et 0021 doivent être définitivement déviées vers le milieu naturel. L'ouvrage 0476-2X-0014 est conservé et devient le collecteur de la source 0476-2X-0020 (seule source conservée en vue d'une alimentation en eau collective).

#### ■ Source 0476-2X-0020

- étanchéification des joints entre les buses ;
- aménagement de l'extrémité aval du trop-plein et mise en place d'un clapet anti-retour.

#### ■ Collecteur de la source 0476-2X-0020 (ancien captage 0476-2X-0014)

- étude technique et mise en place d'un système étanche permettant de dévier la source 0476-2X-0014 ;
- maintien, dans la mesure du techniquement faisable, d'un système de trop-plein/vidange permettant l'entretien de l'ouvrage ;
- changement de la crépine sur la conduite de départ vers le réservoir du village ;
- dégagement de la végétation implantée au niveau de la dalle de protection du captage ;

- remplacement du capot de fermeture actuel (à deux battants et sans cheminée d'aération) par un capot étanche, cadénassé et équipé d'une cheminée d'aération avec grillage anti-insectes.

► **Au niveau des zones à risques**

- suppression de tout affourage ou agrainage du gibier, de toute souille artificielle ou de toute autre action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 m des limites d'un périmètre de protection immédiate.

► **Panneaux**

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les accès principaux dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 13**

**ABROGATION :**

Les parties relatives aux sources :

- Hintere Birgmatt n° BSS 0476-2X-0014,
- Vordere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0015
- Col du Neuneich Est n° BSS 0476-2X-0016
- Col du Neuneich Ouest n° BSS 0476-2X-0017
- Birgmatt Amont Est n° BSS 0476-2X-0018
- Birgmatt Amont Ouest n° BSS 0476-2X-0019
- Hintere Birgmatt Ouest n° BSS 0476-2X-0020,
- Hintere Birgmatt Est n° BSS 0476-2X-0021,

de l'arrêté préfectoral n° 63.710 de déclaration d'utilité publique du 15 juillet 1980 sont abrogées.

La commune n'est plus autorisée à utiliser l'eau des sources Hintere Birgmatt n° BSS 0476-2X-0014, Col du Neuneich Ouest n° BSS 0476-2X-0017 et Hintere Birgmatt Est n° BSS 0476-2X-0021, pour la consommation humaine.

Elles doivent être déconnectées du réseau de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 14**

**SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## **ARTICLE 15**

### **PIECES ANNEXÉES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

## **ARTICLE 16**

### **APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 17**

### **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de LIGSDORF, LUCELLE et WINKEL en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de LIGSDORF, LUCELLE et WINKEL.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

L'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme sera réalisée lorsque ceux-ci seront mis en place. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront alors être annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L151-43, L153-60 et R151-51 du code de l'urbanisme.



## **ARTICLE 18**

### **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 19**

### **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office national des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la Propriété Forestière.

## **ARTICLE 20**

### **EXÉCUTION DE L'ARRÊTE :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH,
- le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Grand Est
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires de LIGSDORF, LUCELLE et WINKEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

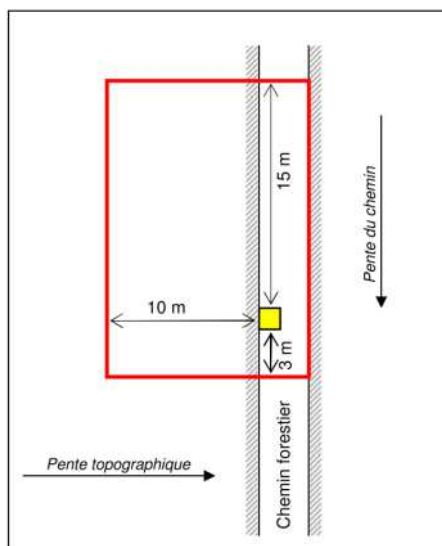
**Le Préfet,**



**Laurent TOUVET**

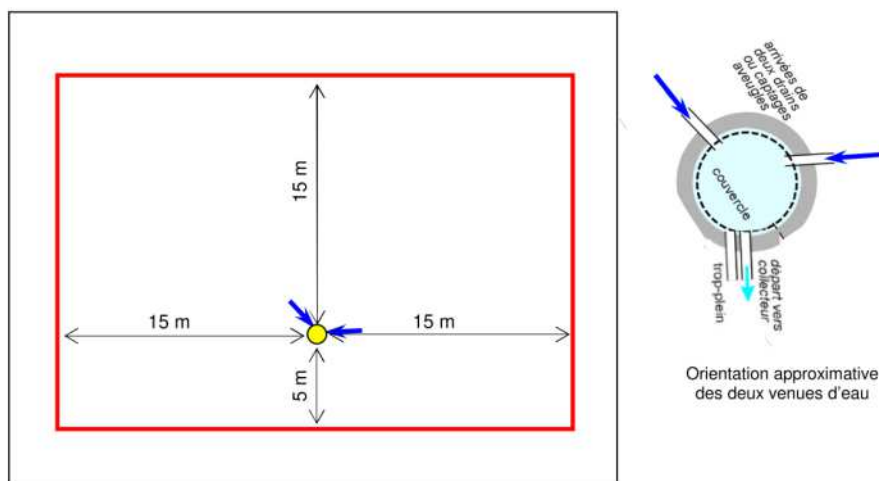
## 1. Plan indicatif des périmètres de protection immédiate (les plans parcellaires figurent en annexe 4)

### 1.1.1. Source Vordere Birgmatte Ouest (0476-2X-0015)



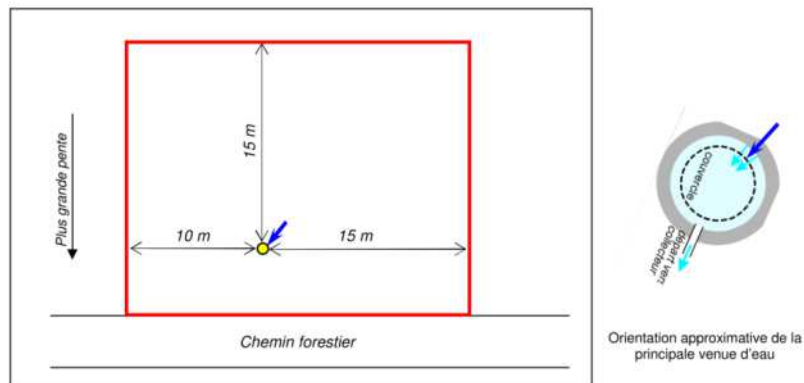
Le chemin forestier sera condamné. Les arbres situés à proximité de l'ouvrage et présentant un risque réel par rapport au captage (queue de renard) devront être abattus.

### 1.1.2. Source Vordere Bigmatte Est (0476-2X-0134)



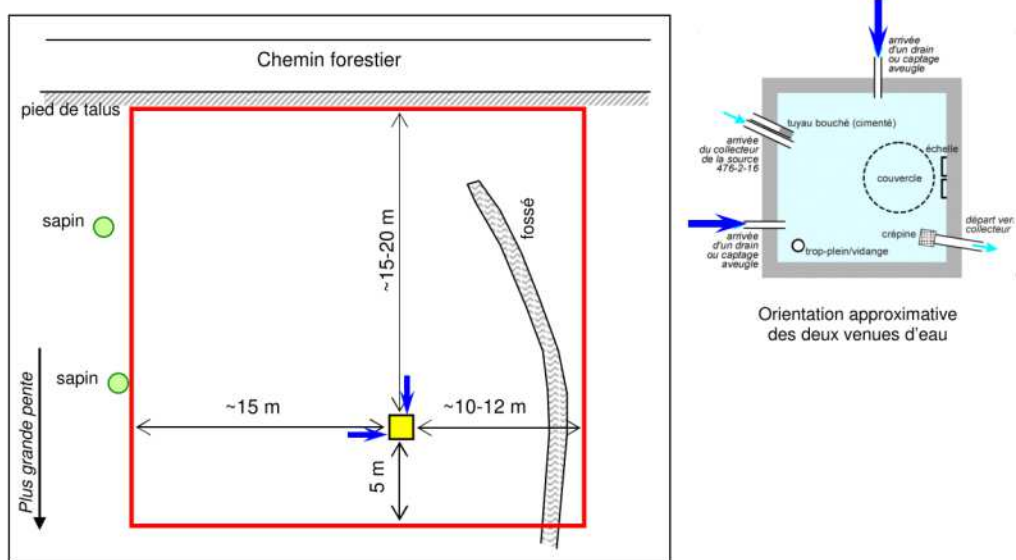
L'orientation du périmètre par rapport aux venues d'eau dans l'ouvrage devra être respectée. Les arbustes ou arbres situés dans le périmètre devront être abattus.

### 1.1.3. Source Col du Neuneich Est (0476-2X-0016)



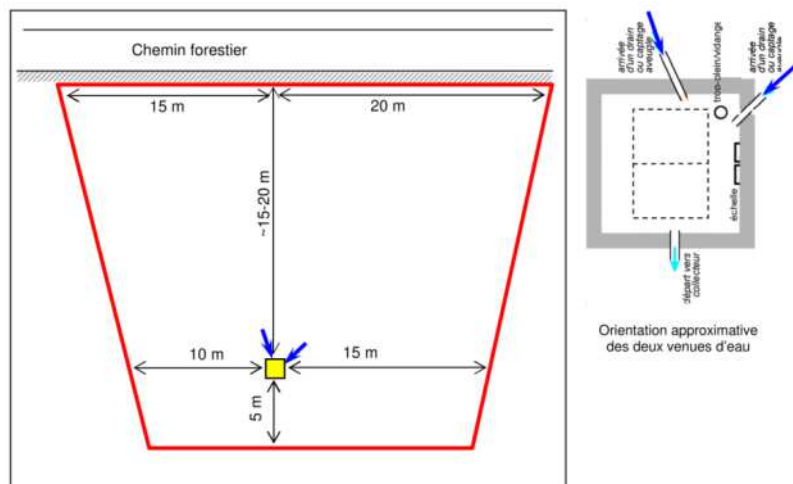
Les arbres ou arbustes inclus dans les limites du Périmètre de Protection Immédiate et présentant un risque réel par rapport au captage devront être abattus. Les autres arbres et arbustes seront maintenus afin d'assurer une meilleure stabilité du terrain très pentu.

### 1.1.4. Source Birgmatt Amont Est (0476-2X-0018)



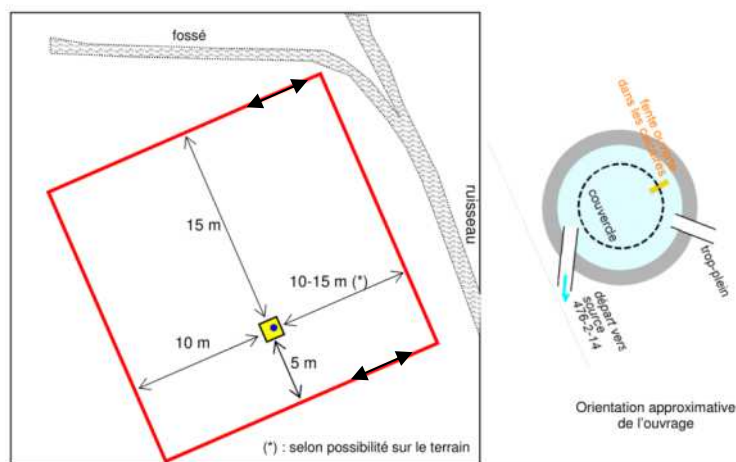
Les quelques arbres situés à proximité de l'ouvrage (notamment dans le secteur de la venue d'eau Est et de la canalisation d'arrivée de la source 0476-2X-0016) devront être abattus.

### 1.1.5. Source Birgmatt Amont Ouest (0476-2X-0019)



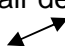
Les arbustes ou arbres situés dans le périmètre devront être abattus (en particulier ceux situés à proximité de l'ouvrage).

### 1.1.6. Source Hintere Birgmatt Ouest (0476-2X-0020)

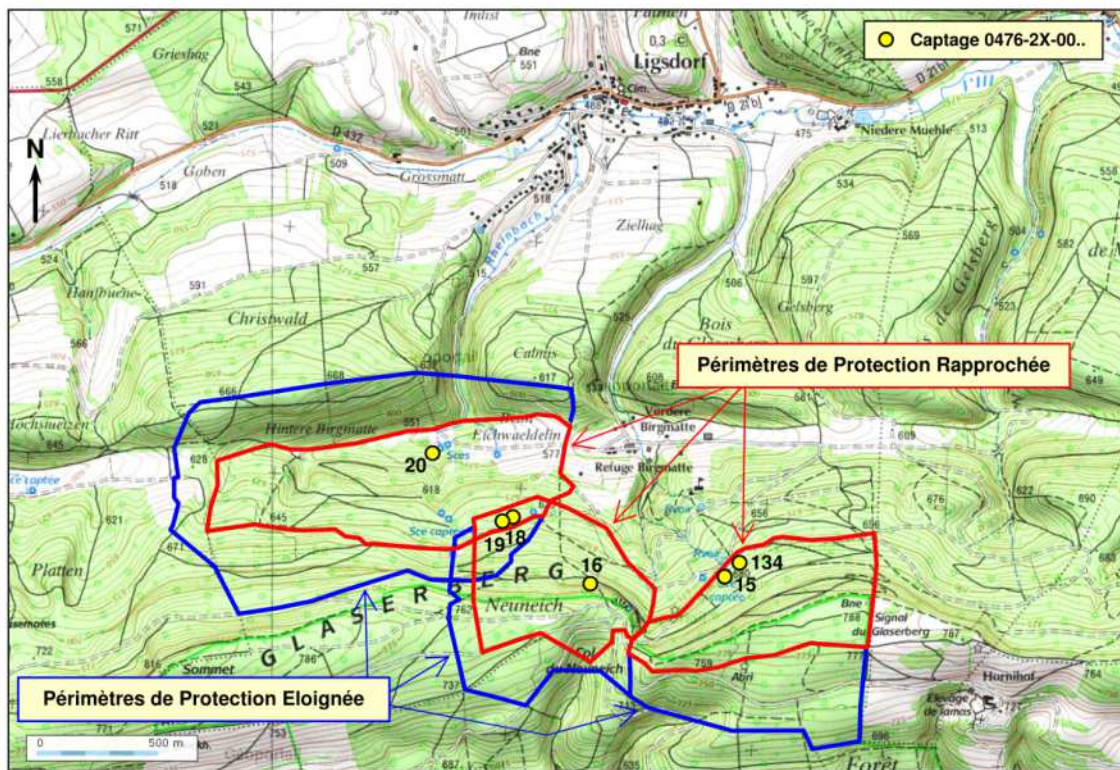


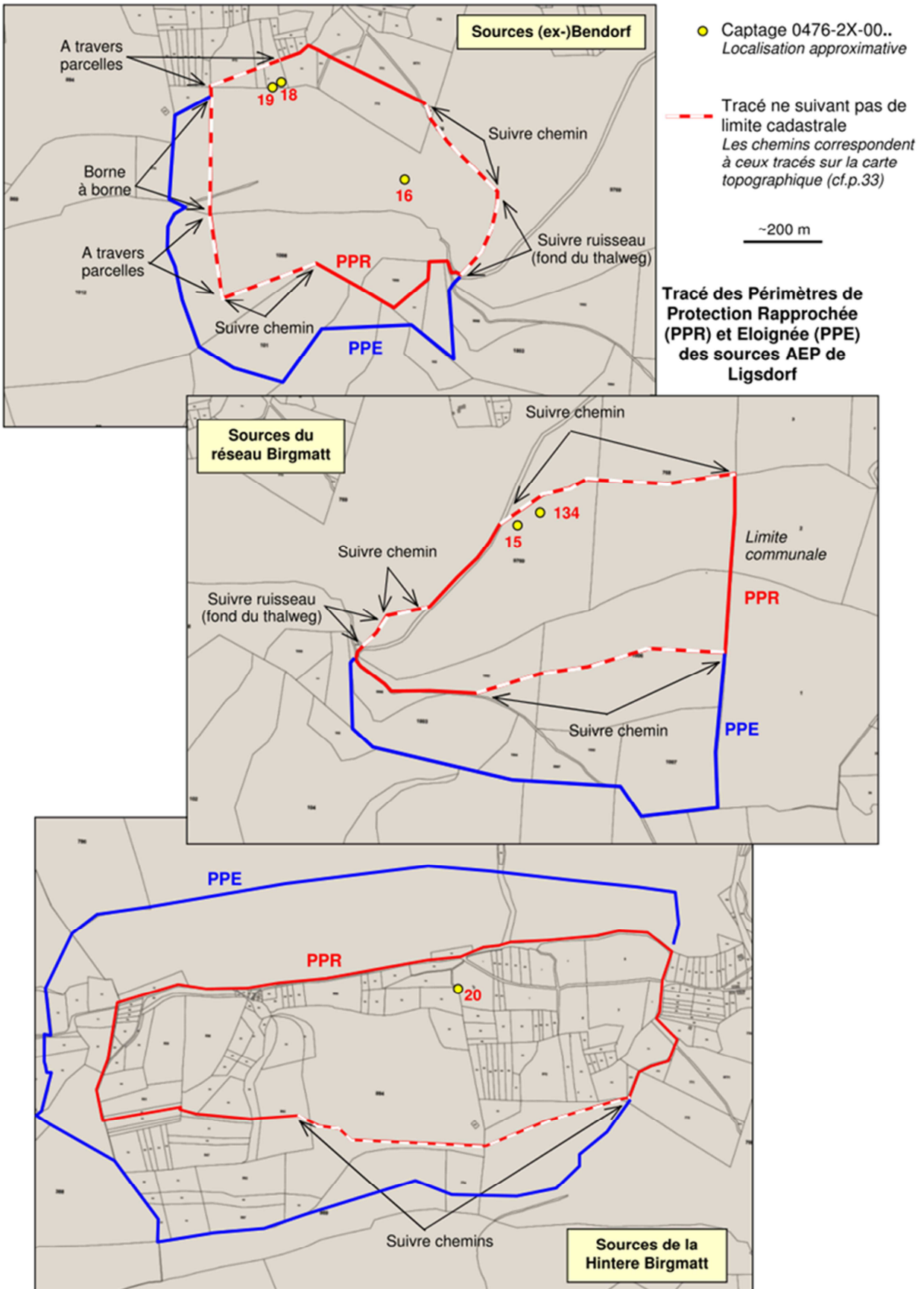
Compte tenu de la topographie locale le périmètre de protection défini ci-dessus sera clôturé. Par rapport à la protection de l'ouvrage, il y a nécessité de maintenir le périmètre immédiat sans arbre ni arbuste.

Le fossé à l'amont du captage sera entretenu de façon à dériver les eaux superficielles.

Un portail de 3 mètres de large sera placé dans la clôture aux endroits délimités par le symbole suivant, , de façon à permettre le passage exceptionnel, sous contrôle de la commune, d'engins forestiers qui devraient accéder aux parcelles situées en impasse à l'amont du captage.

### 1.2.1. Plan indicatif des périmètres de protection rapprochée et éloignée (les plans parcellaires figurent en annexe 4)





## 1.2.2. Prairies permanentes

ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral N°  
du  
déclarant d'utilité publique les ressources en eau potable  
de la Commune de LIGSDORF

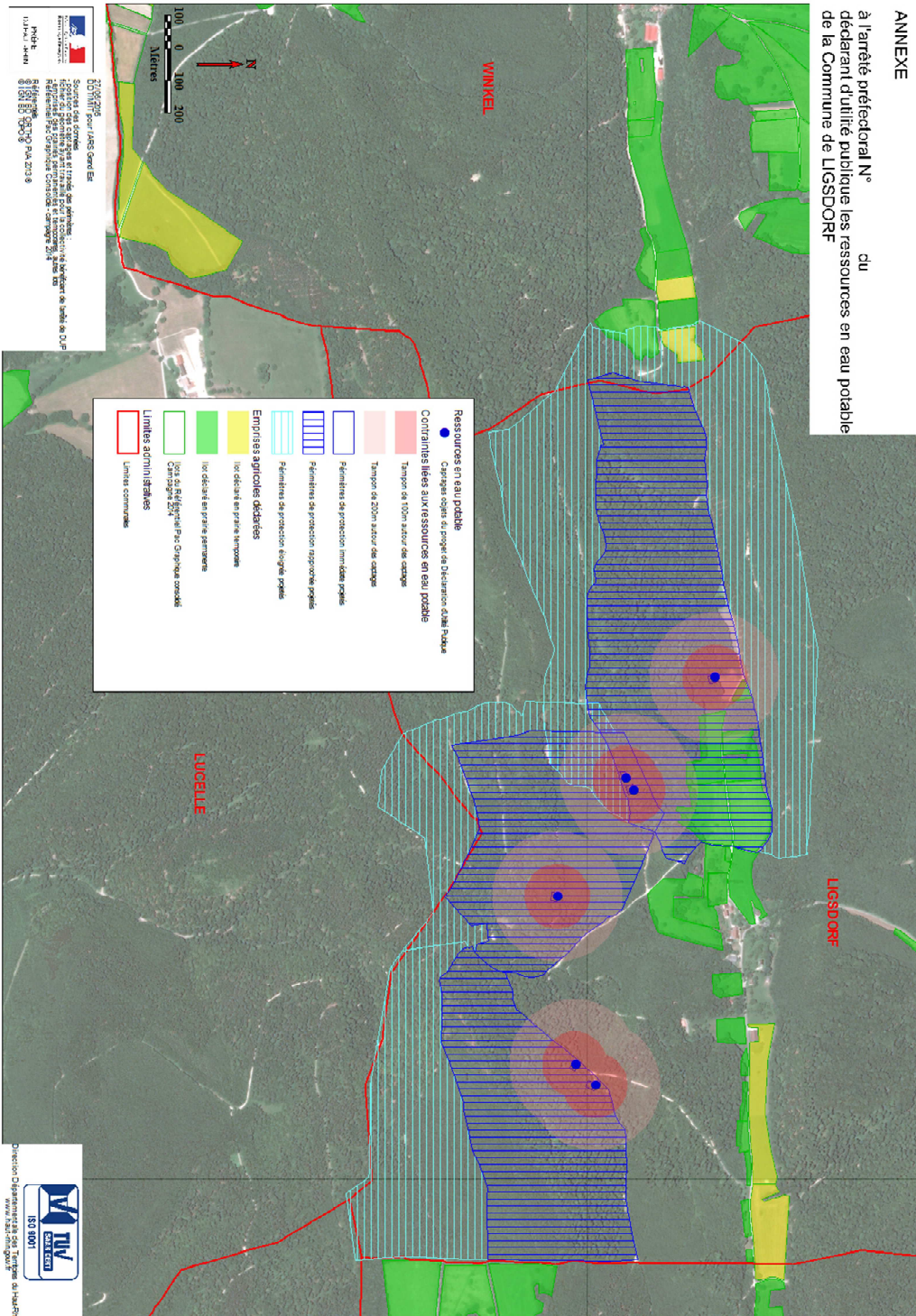
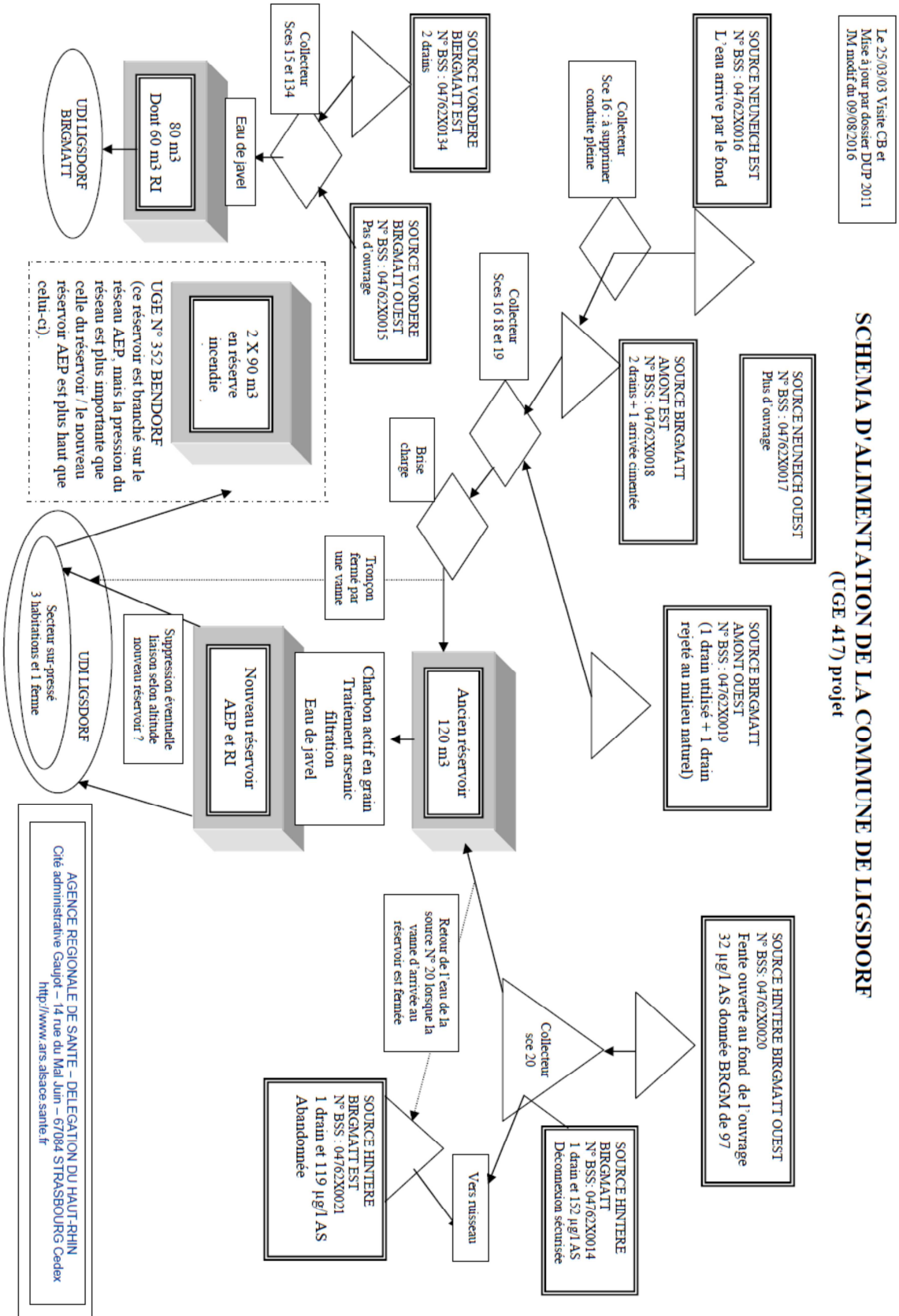


Schéma d'alimentation en eau potable





## **Annexe 3**

### **Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

## **Annexe 4**

### **Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée**

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux 68

# ARRÊTÉ

N° 40/2016/ARS/SRE du 12 octobre 2016

1) portant déclaration d'utilité publique :

– de la dérivation d'eaux souterraines des captages

3075X0018 St-Hippolyte, 3075X0020 St-Hippolyte, 3421X0018 Rodern, 3421X0017 Rodern, 3075X0019 Rodern, 3075X0017 Rodern, 3075X0021 Rodern, 3075X0022 Rodern, 3075X0063 Rodern, 3075X0132 St-Hippolyte, 3075X0133 Rodern et 3421X0058 Rodern

– des périmètres de protection de ces captages,

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

3) emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE

au bénéfice du SIE de BERGHEIM, ST-HIPPOLYTE et Environs

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;

**VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;

**VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

**VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;

- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2222-10;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 2 décembre 2014 par laquelle le SIAEP de SAINT HIPPOLYTE et environs demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
  - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 juin 2012 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE à laquelle il a été procédé du 9 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 dans les communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 28 juin 2016 ;
- VU** L'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDÉRANT** que le SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE ;
- CONSIDÉRANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 540 m<sup>3</sup>/jour ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :     OBJET

Le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Coordonnées CC48	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j
1 St Hippolyte	03075X0018	Commune de St Hippolyte	A	17	X 2017386,1 Y 7235939,6	
2 Rodern	03075X0020	Commune de St Hippolyte	A	16	X 2016954,2 Y 7235650,1	
3 Rodern	03421X0018	Commune de Rodern	11	12	X 2016258,1 Y 7235350,7	
4 Rodern	03421X0017	Commune de Rodern	11	12	X 2016203,0 Y 7235173,3	
5 Rodern	03075X0021	Commune de Rodern	11	3	X 2016954,9 Y 7235516,6	
6 Rodern	03075X0019	Commune de Rodern	11	13	X 2017298,8 Y 7235626,6	
7 Rodern	03075X0017	Commune de Rodern	10	2	X 2017715,1 Y 7235995,1	
8 Rodern	03075X0022	Commune de Rodern	11	2	X 2016466,5 Y 7235436,6	
9 Rodern	03075X0063	Commune de Rodern	11	3	X 2016916,4 Y 7235641,4	
10 St Hippolyte	03075X0132	Commune de St Hippolyte	A	19	X 2017474,3 Y 7235978,6	
11 Rodern	03075X0133	Commune de Rodern	11	4	X 2017153,1 Y 7235647,9	
12 Rodern	03421X0058	Commune de Rodern	11	12	X 2016272,5 Y 7235336,7	
						<b>540</b>

## **ARTICLE 2 :** **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur les bans des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - est enregistrée la déclaration de travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 540 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique, après traitement de désinfection.

## **ARTICLE 3 :** **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection.

## **ARTICLE 4 :** **MESURE DU PRÉLEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

## **ARTICLE 5 :** **LIMITATION DU PRÉLEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 :** **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 décembre 2014, le SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 7 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DES PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Par dérogation au code de la santé publique, on admettra que les périmètres de protection immédiate ne soient pas clôturés et on y tolérera :

- le passage des véhicules pour les besoins de l'exploitation de la forêt,
- le passage à pied des randonneurs et des chasseurs.

Ces périmètres feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, passée avec les communes de RODERN, RORSCHWIHR et SAINT HIPPOLYTE, qui sera établie à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs dans un délai de douze mois.

**ARTICLE 8 :**      **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>8.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVÉTÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVÉTÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>8.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer, à l'intérieur du PPR, les gros gibiers à moins de 100 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. <b>8.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.	<b>8.1.3.</b> A l'intérieur du PPR, les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.
<b>8.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVÉTÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVÉTÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<b>8.2.1.</b> La construction, l'aménagement, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.	<b>8.2.2.</b> Le pacage des animaux est autorisé à à l'intérieur du PPR à plus de 100 mètres des captages d'eau potable; les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i>

<b>8.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).	
<b>8.4. - Epannage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).	
<b>8.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)</b>	
<b>8.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse.	
<b>8.6. Epannage d'engrais minéraux (de synthèse)</b>	
<b>8.6.1.</b> L'épandage d'engrais azoté de synthèse.	
<b>8.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires. <b>8.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. <b>8.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	
<b>8.8. - Epannage de produits phytosanitaires</b>	
<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<b>8.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.	

<b>8.9. – Autres pratiques agricoles</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p><b>8.9.2.</b> Maraîchage, serres, pépinières.</p>	
<b>8.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>8.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.</p>	
<b>8.11. - Constructions</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p>	<p><b>8.11.2.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.</p>
<b>8.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées .</p>	



### 8.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.13.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 8.14. - Voies de circulation

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.14.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses vis à vis de la qualité des eaux souterraines.

**8.14.2.** La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.4. à 9.14.5.

**8.14.3.** La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement.

**8.14.4.** Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.

**8.14.5.** L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).

**8.14.6.** Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur le chemin forestier pénétrant ce périmètre. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.

### 8.15. - Excavations et exhaussements

#### ACTIVITÉS INTERDITES

#### ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**8.15.1.** L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.

**8.15.2.** La création de mares ou d'étangs.

**8.15.3.** Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.

**8.15.4.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des

	<p>eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>8.15.4.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>8.16. - Puits, sources et géothermie</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>8.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>8.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
<b>8.17. - Cimetières</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	
<b>8.18. - Exploitation des forêts</b>	
<b><u>ACTIVITÉS INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u></b>
<p><b>8.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 8.18.3. Les dispositions visées en</li> </ul>	<p><b>8.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>8.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p>

<p>8.18.4 devront être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté.</li> <li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	<p><b>8.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>8.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
--	---

**8.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs**

<u>ACTIVITÉS INTERDITES</u>	<u>ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES</u>
<p><b>8.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>8.19.2.</b> Golf</p>	

Toutes mesures devront être prises pour que le Président du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, DÉPÔT MODIFIÉ OU CRÉÉ POSTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

**ARTICLE 10 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs sur la base d'un avant-projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

**Ces travaux devront comprendre :**

- la réfection et la maintenance des pistes forestières traversant ou bordant les périmètres de protection immédiate, afin d'éviter la formation d'ornières, la stagnation des eaux et/ou leur ruissellement vers les captages.
- pour cela on mettra en place en tant que de besoin :
  - des fossés et/ou des caniveaux destinés à évacuer les eaux de ruissellement des pistes en dehors du périmètre de protection immédiate.
  - un revêtement propre à limiter la formation d'ornières, constitué de matériaux naturels.
- la suppression des arbres, à proximité des captages et sur le tracé des drains et des galeries drainantes, dont les racines pourraient provoquer des désordres.
- la mise en place de panneaux indiquant la présence d'un périmètre de protection rapprochée sur le chemin forestier le traversant.

**ARTICLE 11 : SANCTIONS :**

Est passible des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**     **MISE EN COMPATIBILITÉ DES P.O.S. DES COMMUNES DE RODERN et SAINT HIPPOLYTE**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative des plans d'occupation des sols des communes de RODERN et SAINT HIPPOLYTE, conformément aux documents annexés.

**ARTICLE 13 :**     **SCHÉMA D'ALIMENTATION du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs**

Le schéma d'alimentation du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 14 :**     **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 23 août 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des captages du SIAEP de Saint Hippolyte est abrogé.

**ARTICLE 15 :**     **PIECES ANNEXÉES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de BERGHEIM ST-HIPPOLYTE et Environs.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 5** – Dossiers de mise en compatibilité des POS des communes de Rodern et Saint Hippolyte.

**ARTICLE 16 :**     **APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 17 :**     **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 18:      DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **ARTICLE 19 :      INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Directeur de l'Office national des forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Rhin Meuse,

- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la propriété forestière.

**ARTICLE 20 :**      **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :**

- le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les Maires de RIBEAUVILLE, RODERN, SAINT HIPPOLYTE et THANNENKIRCH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet,**



**Laurent TOUVET**

**Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 1.1. périmètres de protection immédiate**

**Sources 1, 2, 4 à 9 :**

**Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué, pour chaque captage, par un trapèze isocèle défini par :

- une petite base de 10m de long, 5m en aval du collecteur ;
- une grande base de 50m de long, 45m en amont du collecteur ;
- une hauteur orientée suivant la ligne de plus grande pente au droit du collecteur.



**Tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 1.1. périmètres de protection immédiate**

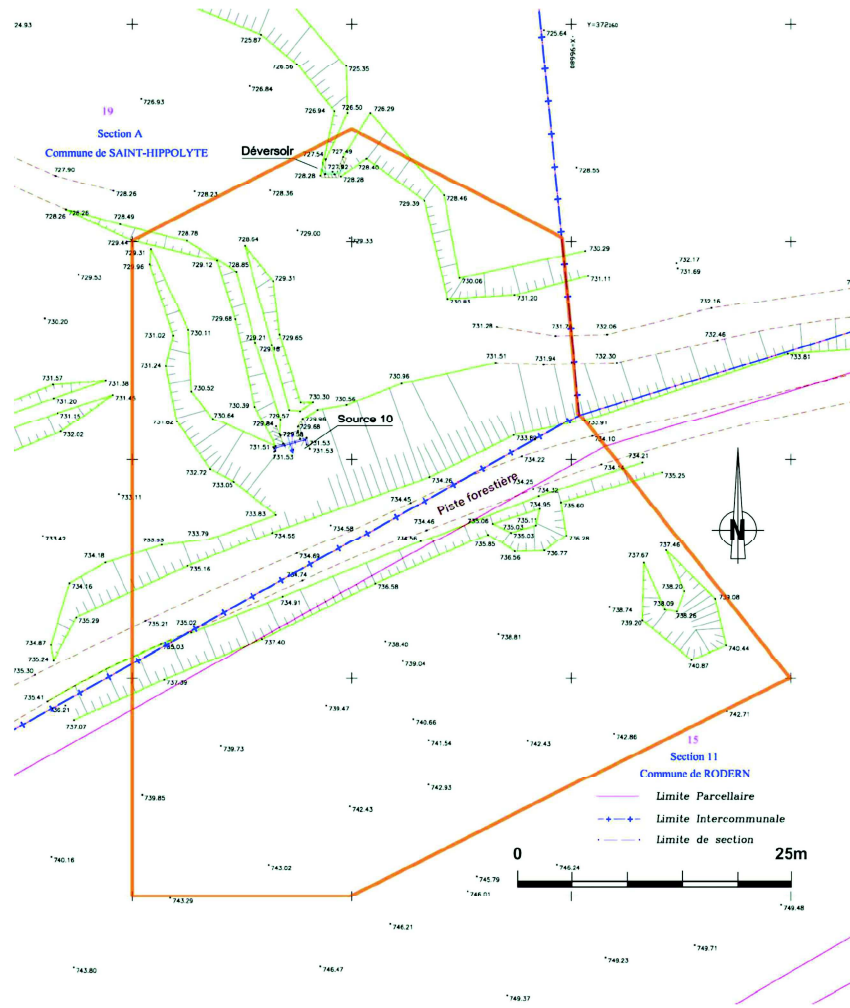
**Sources 1, 2, 4 à 9 :**

**Périmètre de protection immédiate**

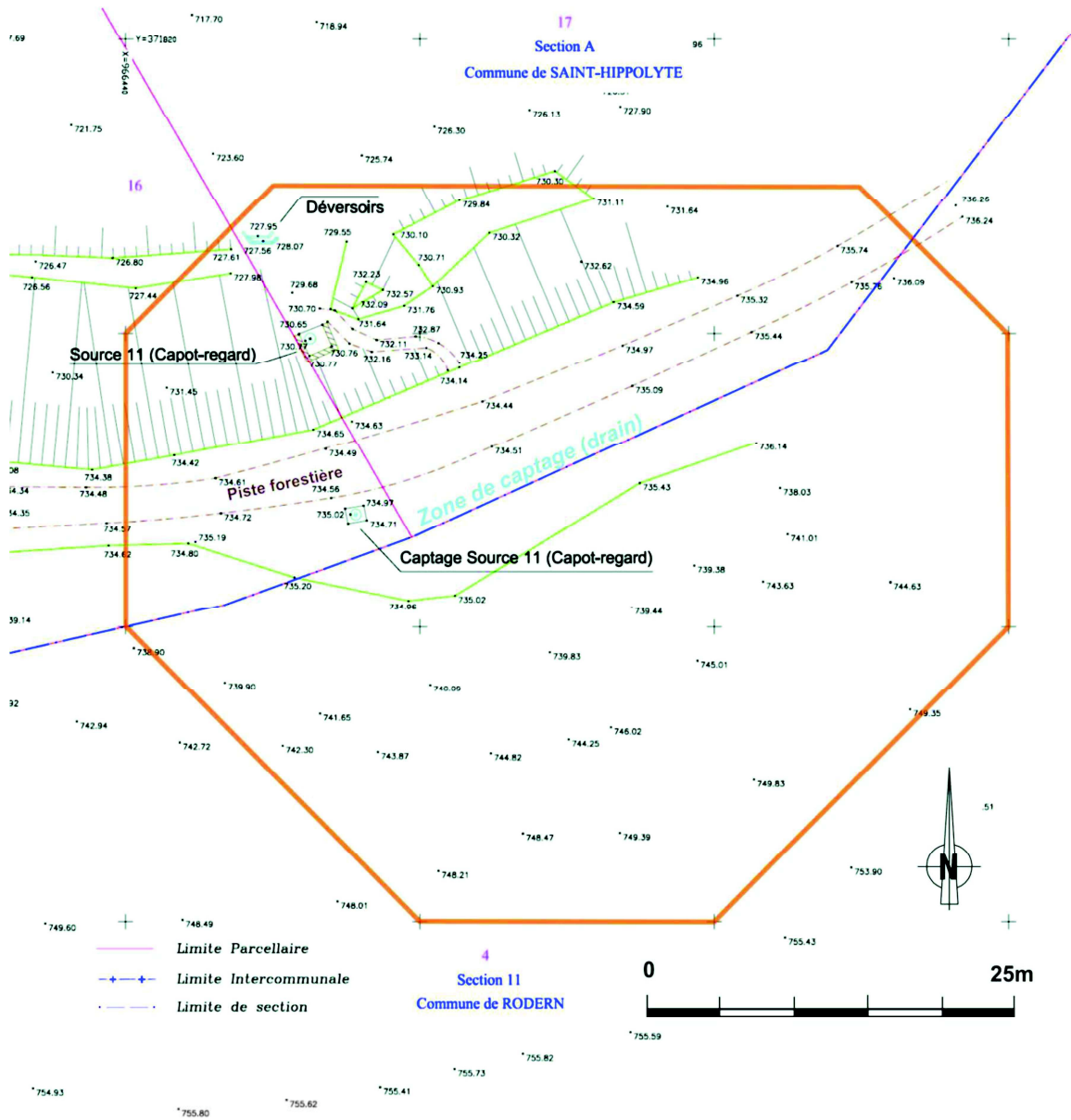
Il est constitué, pour chaque captage, par un trapèze isocèle défini par :

- une petite base de 10m de long, 5m en aval du collecteur ;
- une grande base de 50m de long, 45m en amont du collecteur ;
- une hauteur orientée suivant la ligne de plus grande pente au droit du collecteur.

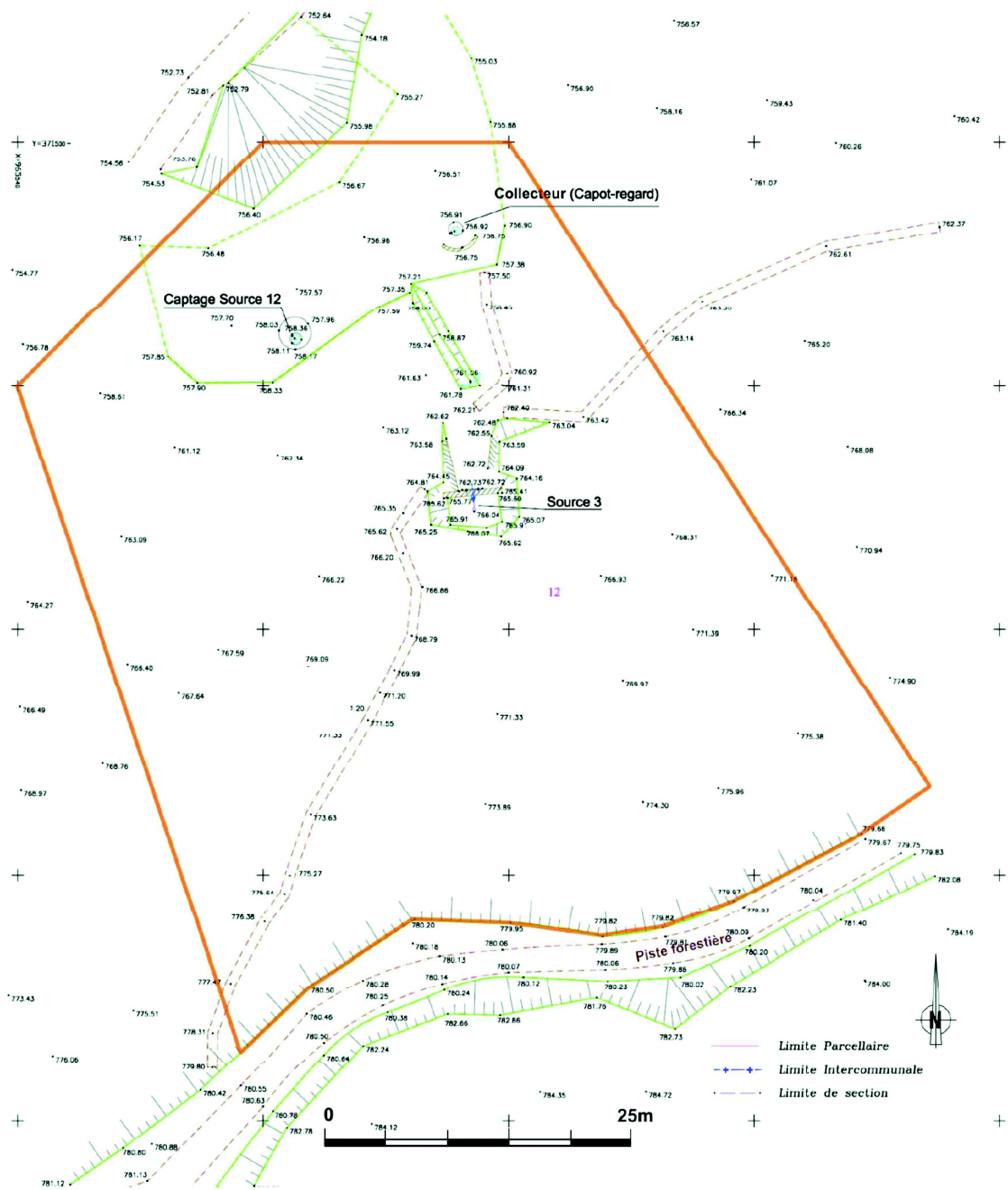
Sources 3,10, 11,12 : voir tracés ci dessous



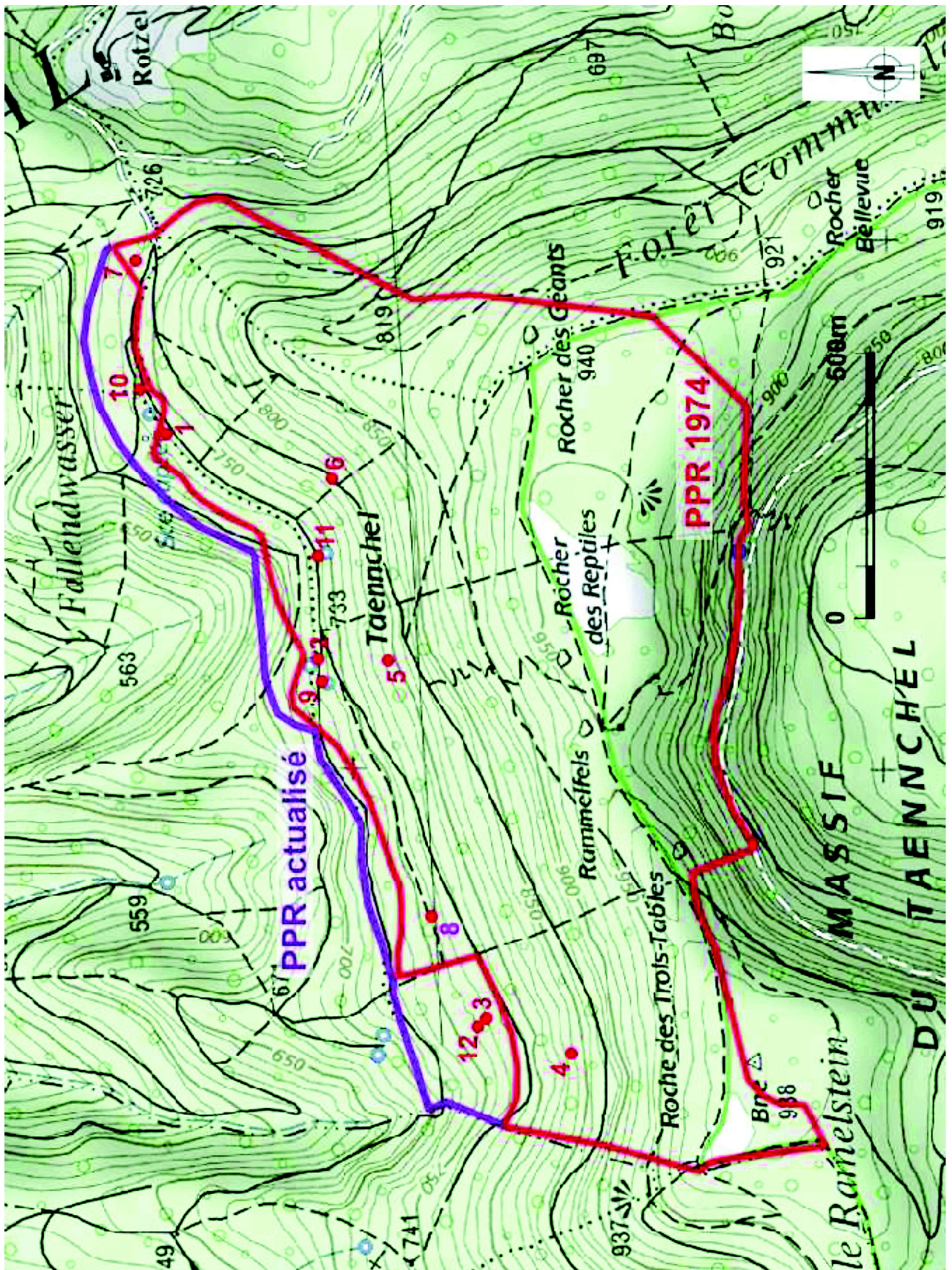
# PPI Source 10



# PPI Source 11



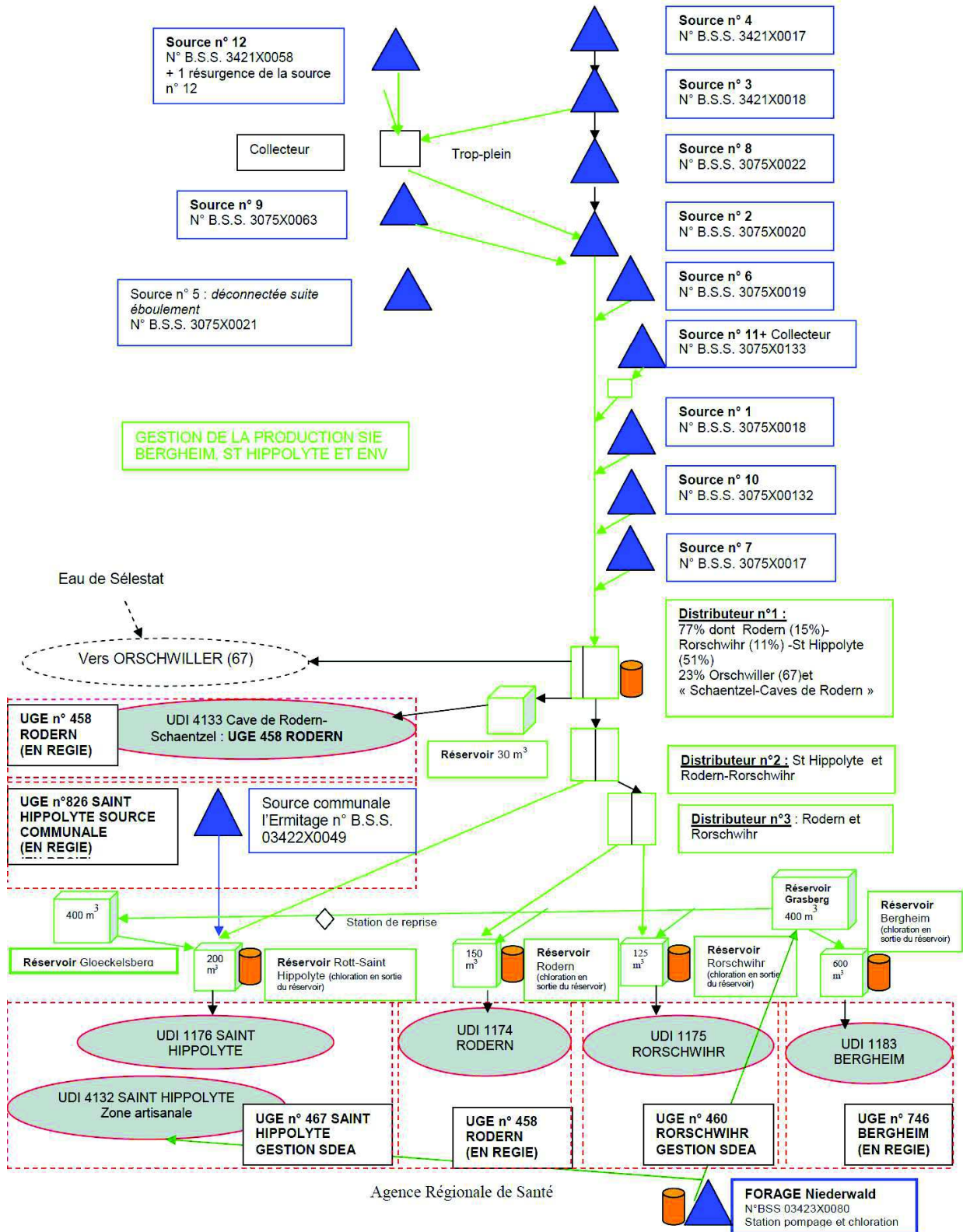
Annexe 1.2. plan indicatif du périmètre de protection rapprochée



## Schéma d'alimentation en eau potable du SIE de Bergheim St-Hippolyte et Environs

Visite  
25/10/2013  
Maj sept2015

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE SYNDICAT DE PRODUCTION SIE BERGHEIM, ST HIPPOLYTE ET ENV UGE n° 816



## Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée

SIAEP de Saint-Hippolyte														
ETAT PARCELLAIRE														
Commune	Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit	Nature de culture	Propriétaire	Adresse	Sources présentes	PPI	zone 100m	zone 200m	PPR		
RODERN	11	2	1210	Thuenchel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN	8	oui	oui	oui	oui		
		3	415	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER	5,9	oui	oui	oui	oui		
		4	331	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER	11	oui	oui	oui	oui		
		7	900	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER		non	oui	oui	oui	oui	
		8	889	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Rodern	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER		non	oui	oui	oui	oui	
		9	714	Thuenchel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN		non	oui	non	oui	oui	
		10	1257	Thuenchel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN		non	oui	oui	oui	oui	
		11	91,26	Thuenchel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN		non	non	non	oui	oui	
		12	1099,74	Thuenchel	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN	3,4, 12	oui	oui	oui	oui	oui	
		13	234,42	Thuenchel	Futaie	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER	6	oui	oui	oui	oui	oui	
		14	530,98	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER		oui	oui	oui	oui	oui	
		15	183,37	Thuenchel	Futaie	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER		oui	oui	oui	oui	oui	
		16	506,68	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Roschwiller	1 place de l'Eglise - 68 500 ROSCHWILLER		oui	oui	oui	oui	oui	
		2	590	Recken	Futaie	Commune de Rodern	2 Rue de l'Eglise - 68 500 RODERN	7	oui	oui	oui	oui	oui	
		SAINT-HIPOPOLYTE	A	13	1702,93	Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE		non	oui	oui	oui
				14	1720,24	Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE		non	oui	oui	oui
15	2063,78			Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE		non	oui	oui	oui		
16	201,71			Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE	2	oui	oui	oui	oui		
17	1316,61			Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE	1	oui	oui	oui	oui		
19	1429,1			Hinterwald	Futaie-Bos	Commune de Saint-Hippolyte	4 place de l'Hôtel de Ville - 68 500 SAINT-HIPOPOLYTE	10	oui	oui	oui	oui		
RIEBAUVILLE	35	360	1869,68	Hinterwald	Futaie-Bos	Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF	22 Rue de Herthenheim - 68 000 COLMAR		non	non	non	non		
		305	6371,25	Schmuenhart	Futaie	Etat - Ministère de l'Agriculture - ONF	22 Rue de Herthenheim - 68 000 COLMAR		non	non	non	non		
		1	1091,25	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Thannwerch	9 Rue Saint Anne - 68 900 THANNWERCH		non	oui	oui	oui		
THANNWERCH	13	1	1641,87	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Thannwerch	9 Rue Saint Anne - 68 900 THANNWERCH		non	non	oui	oui		
		12	371,25	Thuenchel	Futaie-Bos	Commune de Thannwerch	9 Rue Saint Anne - 68 900 THANNWERCH		non	non	non	oui		


Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

SAIEP de Saint-Hippolyte

## PLAN PARCELLAIRE POSITION DES SOURCES

Échelle : 1:5000	Date : 20/06/2014	N° Dossier : 2013081400
Nomenclature départementale : Réseau-COBE		
Nomenclature administrative :		
Schéma directeur : Communauté de communes de Saint-Hippolyte		
N° de l'ouvrage : 1007151708		
NATURE DE LA MODIFICATION		
DATE :	N° COSMOS :	



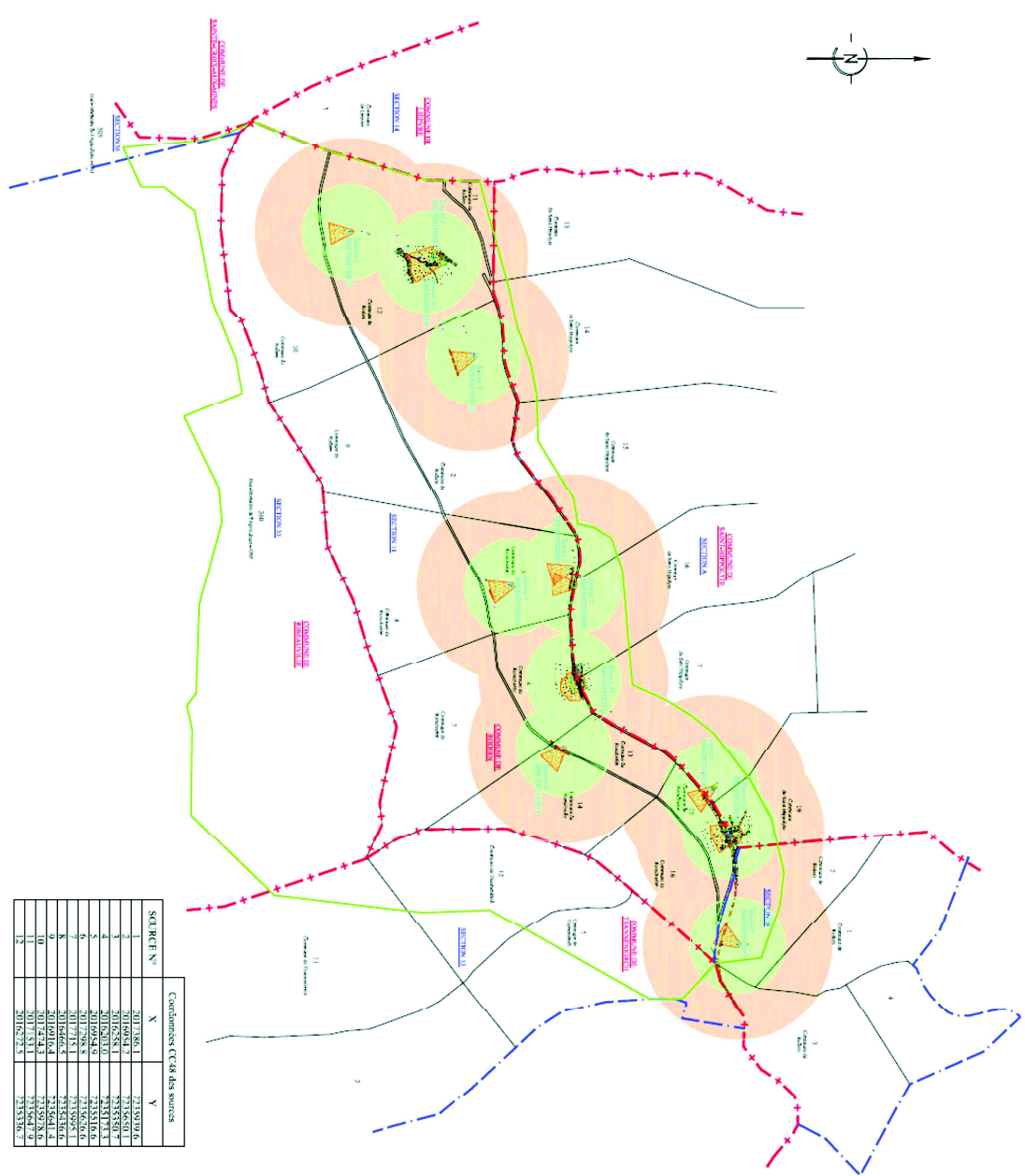
**SCHALLER-ROTH-SIMLER**

CENTRE D'ÉTUDES ET DE CONSULTANCE EN TOPOGRAPHIE

10 rue de la Vallée - 54100 SAINT-HIPPOLYTE

TEL : 03 83 58 58 11 - FAX : 03 83 58 58 12

www.srs-geo.com



SOURCE N°	X	Y
1	2017386.1	7215319.6
2	2016084.7	7215650.0
3	2016285.1	7215550.7
4	2016285.1	7215550.7
5	2016084.7	7215516.6
6	2017398.8	7215676.6
7	2017175.1	7215595.1
8	2017175.1	7215595.1
9	20160165.4	7215650.1
10	2017428.3	7215595.8
11	2017428.3	7215595.8
12	2016285.1	7215550.7

**LEGENDE :**

- + -+ limite communale
- - - limite de section cadastrale
- - - limite cadastrale
- source
- zone 100m
- zone 200m
- PIR



**Dossier de mise en compatibilité des POS  
des communes de Rodern et Saint Hippolyte**

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1729** du 19/10/2016

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT du Rangen - THANN**

N° Finess : 68 001 272 1

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D é p e n s e s</b>	Groupe I		651 809 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	513 101 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	55 355 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	25 131 €	
<b>R e c e t t e s</b>	Groupe I		651 809 €
	Produits de la tarification	631 629 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 687 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	1 493 €		
	Reprise d'excédent	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 631 629 €.

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 52 635,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 541,50 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING

**Par délégation,**

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line, identifying Marie SENGELLEN.

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016** 1730 **du** 12/10/2016

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT Kaemmerlen - Dannemarie**

N° Finess : 68 000 414 0

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 700 €	1 074 956 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	757 675 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	105 107 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	474 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 016 183 €	1 074 956 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 773 €		
	Reprise d'excédent	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 016 183 €.

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 681,92 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 642,42 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING

**Par délégation,**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1731 du 19/10/ 2016**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT Saint André de Cernay - Strasbourg**

N° Finess : 68 000 411 6

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04/10/2016 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/10/2016 adressée par la structure.



---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		3 231 834 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 745 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 430 229 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	282 389 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	153 471 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		3 231 834 €
	Produits de la tarification	3 034 811 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	197 023 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise d'excédent	- €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 3 034 811 €.

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 252 901 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 240 112 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING

Par délégation,

A blue ink signature consisting of several loops and a final downward stroke.

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1736 du 19/10/ 2016**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT d'Altkirch - Altkirch**

N° Finess : 68 000 461 1

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** le courrier transmis le 27/10/2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04/10/2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I	191 899 €	1 477 918 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	913 002 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	366 998 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	100 000 €	
	Intégration de déficit	6 019 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I	1 384 297 €	1 477 918 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	74 627 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	18 994 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	- €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 384 297 €.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 115 358 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 106 523 €.


**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
**Par délégation** **NETHING**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1737 du 19/10/ 2016**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT de l'Association AFAPEI - Bartenheim**

N° Finess : 68 000 462 9

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** le courrier transmis le 26/10/2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 5/10/2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		1 333 145 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 792 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	922 205 €	
	- dont CNR	0 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe III		1 333 145 €
	Dépenses afférentes à la structure	129 556 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	21 592 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		1 333 145 €
	Produits de la tarification	1 257 395 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	75 750 €	
	Groupe III		0 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	- €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 257 395 €.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 104 782,92 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 983,59 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING

**Par délégation,**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe



Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 /1738 du 19/10/2016**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT de l'Association APF de Rixheim**

N° Finess : 68 000 369 6

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 04 octobre 2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		728 360 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 421 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	481 974 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	112 965 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		728 360 €
	Produits de la tarification	700 252 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 669 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 346 €		
	Reprise d'excédent	4 093 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 700 252 €.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 354,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 695,42 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace

**Par délégation,**



**Marie SENGELLEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

René NETHING

Délégation Territoriale d'Alsace

DECISION ARS/DT Alsace n° 2016 / 1739 du 19/10/2016

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT Marguerite Sinclair - MULHOUSE**

N° Finess : 68 001 321 6

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 4 octobre 2016 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D é p e n s e s</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 358 €	744 663 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	636 340 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	54 965 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
<b>R e c e t t e s</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	724 348 €	744 663 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	810 €		
Reprise d'excédent	6 905 €		

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 724 348 €.

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 362,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 937,75 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
**Par délégation, René NETHING**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1741** du 19/10/ 2016

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT de l'Atre de la Vallée - Orbey**

N° Finess : 68 001 817 3

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		233 813 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 493 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	193 463 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	31 857 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		233 813 €
	Produits de la tarification	227 405 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 845 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	497 €		
	Reprise d'excédent	1 066 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 227 405 €.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 950,42 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 19 039,25 €.




**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING  
**Par délégation,**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

Délégation Territoriale d'Alsace

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016 / 1742** du 19/10/2016

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT Trait d'Union - Rouffach**

N° Finess : 68 001 203 6

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** l'absence de réponse.

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
<b>D</b> <b>é</b> <b>p</b> <b>e</b> <b>n</b> <b>s</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 383 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	822 748 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	157 759 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	39 434 €	
<b>R</b> <b>e</b> <b>c</b> <b>e</b> <b>t</b> <b>t</b> <b>e</b> <b>s</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 175 344 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	- €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure est fixée à 1 175 344 €.

**Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 97 945,34 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 94 659,17 €.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
René NETHING  
**Par délégation,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

**DECISION ARS/DT Alsace n°2016/1581 du 05/10/2016**

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016**

**ESAT Les Papillons Blancs de Mulhouse (ETH) - Mulhouse cedex**

**N° Finess : 68 000 415 7**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016 signé en date du 29 décembre 2015 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La dotation globalisée commune de l'ESAT, géré par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 822 299 €.

### **Article 3 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 485 191,59 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 485 191,59 €.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
**Par délégation, René NETHING**



**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/2412 du - 3 OCT. 2016**

**Portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016  
de l'ESAT « Les Tournesols »  
de Sainte-Marie-aux-Mines**

N° Finess : 68 001 503 9

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313 8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1680 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1676 du 24 décembre 2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2015 entre l'Institut « Les Tournesols » et l'Agence Régionale de Santé ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La dotation globalisée de l'ESAT géré par l'Etablissement public médico-social Les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, situé rue de la République à 68160 Sainte-Marie-aux-Mines a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **980 121 €** pour l'exercice 2016.

La dotation globale est versée à l'ESAT Finess n° 68 001 503 9.

### **Article 2 :**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 676,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 242,09 €.

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,  
Champagne-Ardenne, Lorraine,  
et par délégation  
Le Délégué Territorial d'Alsace  
**Par délégation,**

René NETHING

**Marie SENGELEN,**  
Déléguée territoriale adjointe





PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE

**N° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016**

### **portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin**

#### **Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

## ARRETE :

#### **ARTICLE 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
<b>M. Pierre SCHERRER</b>	Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I
<b>M. Philippe SCHOTT</b>	Chef du Service Agriculture et développement rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Philippe THENOZ</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Daniel RUNSER</b>	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Alain PARISOT</b>	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général
<b>M. Philippe SCHOTT</b>	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
<b>M. Pierre SCHERRER</b>	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
<b>M. Philippe THENOZ</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
<b>M. Daniel RUNSER</b>	Chef du Service Habitat et Bâtiment durables
<b>M. Alain PARISOT</b>	Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale
<b>M. Dominique WEINLING</b>	Chef de la Mission Qualité

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

<b>Mme Cécile ALBRECH</b>	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Yves BELORGEY</b>	Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Philippe NOUZILLE</b>	Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Jean DEFFINIS</b>	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

<b>M. Christophe KAUFFMANN</b>	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Marcel KOCH</b>	Chef du Bureau ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Nicole PORCHERET</b>	Bureau ADS et fiscalité Animation	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Frédérique ANCEL</b>	Bureau ADS et Fiscalité Animation	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Armelle CADET</b>	Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Catherine SABOURET</b>	Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER</b>	Bureau des Ressources humaines	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)
<b>M. Patrick THIRION</b>	Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV
<b>M. Jean BLUM</b>	Chef du Bureau Eau, milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Jean-Pierre MARCHAND</b>	Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Isabelle MONTRIEUL</b>	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 3 et III a 4 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Karine JACOBBERGER</b>	Bureau Éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Anne-Marie MARX BREFIE</b>	Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT</b>	Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Michel VILLING</b>	Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Olivier TARAUD</b>	Chef du Pôle Habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Martine HEINRICH</b>	Chef du Bureau Habitat indigne et ANAH	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21

<b>M. Guillaume DUROUSSEAU</b>	Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Carole LORENZON</b>	Adjointe au Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Christine STUMPF</b>	Chargée de mission habitat et copropriétés	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Patrick AUBRY</b>	Bureau accessibilité qualité de la construction	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.14 à V a 3.16
<b>Mme Huguette MENDEZ</b>	Bureau habitat, rénovation urbaine	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
<b>MMES et MM. V. MAS, C. BOURBON, M. GUILLO, M. FLEURUS, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, E. PRUNIAUX, P. WINLING</b>	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 2016 267 - 1 du 23 septembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11<sup>e</sup> étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

**Colmar, le 17 octobre 2016**

**Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,**



**Thierry GINDRE**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des  
Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL DU 17 OCT. 2016  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
le rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'III  
dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de Colmar  
COMMUNE DE COLMAR

Le Préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 01 juin 2015 ;  
VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 octobre 2015, présenté par le SITEUCE représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2015-00180 et relatif aux rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'III dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de Colmar ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant déclaration pour la création de six puits à la STEP de Colmar dans le cadre d'un projet de rabattement temporaire de nappe ;  
VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 31 août 2016 ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin en date du 06 octobre 2016 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016 267-1 du 23 septembre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;  
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## ARRETE

### Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), représenté par son Président, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'opération suivante :

Rabattement de nappe et rejet des eaux pompées dans l'III dans le cadre de travaux d'entretien de la station d'épuration de Colmar sur la commune de COLMAR.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an : ..... A  2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an : ..... D	<b>Autorisation</b>
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : ..... A  2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau : ..... D	<b>Autorisation</b>

Cette autorisation est accordée pour une durée de **six mois à compter de la date de signature du présent arrêté**. Elle est renouvelable une fois.

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- chaque puits sera équipé d'une pompe d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>/h ;
- le débit prélevé dans la nappe et rejeté dans le cours d'eau sera de 900 m<sup>3</sup>/h au maximum soit 21600 m<sup>3</sup>/j ;
- le rejet se fera dans le cours d'eau « l'III » via le canal de sortie « eaux traitées » de la station.

## Article 3 Prescriptions spécifiques

Les premières eaux pompées risquant d'être chargées en matières en suspension seront envoyées vers la file 1 restée en fonction.

Dans un délai de un mois après la fin des opérations, l'exploitant rendra compte du déroulement de ces opérations au service de Police de l'Eau.

## Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les eaux issues du rabattement sont évacuées dans le canal de sortie "eau traitée" de la station d'épuration. Un comptage des eaux rabattues sera réalisée grâce à l'installation d'un débitmètre électromagnétique avant rejet dans le canal de mesures.

Ces données seront tenues à la disposition du Service de Police de l'Eau. Elles seront annexées et interprétées dans le compte-rendu de fin d'opération de pompage prévu à l'article 3.

## Article 5 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0** de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du ode de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Article 6 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 7 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 8 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 11 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du HAUT-RHIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de COLMAR pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du HAUT-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de COLMAR.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 15 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

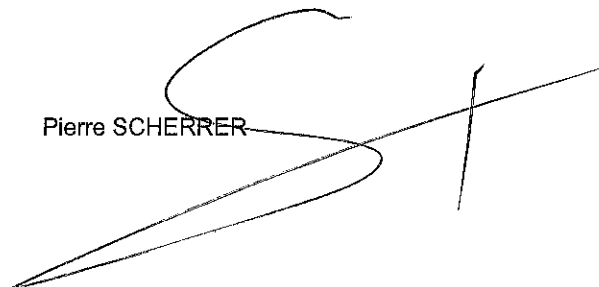
### **Article 16 Exécution**

Le maire de la commune de Colmar, le directeur départemental des Territoires du HAUT-RHIN, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental du Haut-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Colmar, le 17 OCT. 2016

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires  
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement  
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ du 11 OCT. 2016

FIXANT LA SURFACE MINIMALE D'ASSUJETTISSEMENT POUR LE DÉPARTEMENT DU  
HAUT-RHIN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au journal officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au journal officiel du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition de la mutualité sociale agricole Alsace,

**ARRETE**

**Article 1 :** La surface minimale d'assujettissement des productions en polyculture élevage et spécialisées sont fixées comme suit pour le département du Haut-Rhin :

CATÉGORIES D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE	ZONES	1 SMA
<b>CULTURES</b> (arrêtés des 28.10.85 et 18.02.87 Min. Agr.) Polyculture - élevage	– HARDT, PLAINE DU RHIN COLLINES SOUS VOSGIENNE. (non viticoles) OCHSENFELD – RIED, SUNDGAU – JURA – MONTAGNE VOSGIENNE	12ha50  9ha 8ha50 17ha50
Tabac		1ha50
Vigne		1ha35
Cultures légumières de plein champ - Asperges		2ha50
Cultures maraîchères intensives		1ha10
Cultures horticoles		0ha60
Cultures s/serres hors-gel maraîchères et horticoles		0ha25
Cultures s/serres chauffées maraîchères et horticoles		0ha10
Vergers		2ha40
Pépinières générales		1ha40
Pépinières viticoles		0ha30
Plantes médicinales - Petits fruits - Fraises		1ha50
Sapins de Noël		1ha40
Arboriculture		2ha40

**Article 2** : En application de l'article 33-7 b de la loi d'avenir n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, est fixée, dans la limite maximale de 1ha pour les productions en polyculture élevage et à 2/25<sup>ème</sup> de la valeur de la SMA pour les productions spécialisées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA Alsace, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 11 OCT. 2016

LE PRÉFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service transports, risques et sécurité

**ARRETE**

**17 octobre 2016 – 087 - BSRC**

**portant attribution de subventions dans le cadre du  
Plan départemental d'actions de sécurité routière 2016**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances pour 2016 ;

VU la note de programmation en date du 18 janvier 2016 du magistrat, délégué à la sécurité et à la circulation routières notifiant les crédits des BOP régionaux 2016 (programme 207) ;

VU l'avis favorable en date du 8 avril 2016 du Directeur régional des finances publiques sur le BOP ACAL 207 « Sécurité et circulation routières » ;

**ARRETE**

Article 1

Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2016, des actions Sécurité routière sont organisées au cours de l'année 2016.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière durant l'année 2016.

Article 2

Des subventions d'un montant total de 800€ sont accordées aux bénéficiaires participant à l'action définie à l'article 1, selon la répartition prévue dans le tableau annexé. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21-domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

L'ordonnateur est le Préfet du Haut-Rhin, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace.

Article 3

Le montant des subventions sera ordonnancé au profit des bénéficiaires figurant sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Article 4

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chargé de la Sécurité Routière pourra demander le reversement de tout ou partie du montant versé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'une utilisation non conforme à l'objet.

Article 6

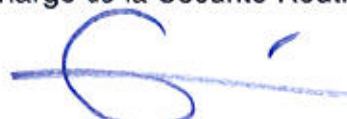
Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7

Le Directeur départemental des Territoires, le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet chargé de la Sécurité Routière et le Directeur régional des Finances Publiques de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 17 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
chargé de la Sécurité Routière



Gabor ARANY



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 016-BIANAH du 20/09/2016**

M. Laurent Touvet, délégué(e) de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Olivier Taraud, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de responsable du « pôle habitat » au sein du service « habitat et bâtiments durables » de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4:**

Délégation est donnée à M. Thierry Gindre directeur, M. Philippe Stievenard directeur adjoint, M. Daniel Runser, chef du service « habitat et bâtiments durables », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 5:

Délégation est donnée à Mme Martine Heinrich, chef du bureau « habitat indigne - Anah » à partir du 1<sup>er</sup> août 2016 aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V



de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au chef de bureau « habitat indigne - Anah », Mme Michèle BALTZINGER-WIEST, Mme Arlette FREYBURGER, Mme Claudine OBERLE, Mme Claire Tissier et M. Emmanuel MACIA, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 7 :**

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

**Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

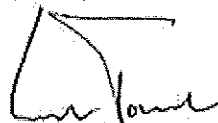
- à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- M. le Président du Conseil départemental signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Président de Mulhouse Alsace agglomération signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 20/09/2016

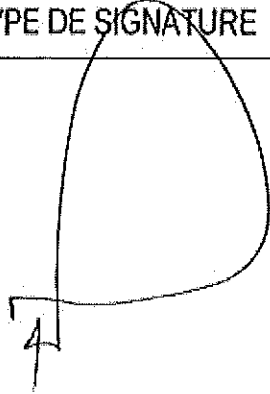
Le(a) délégué(e) de l'Agence




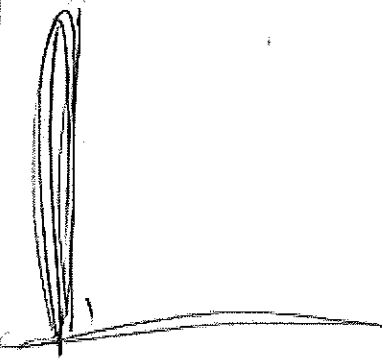
Laurent Touvet

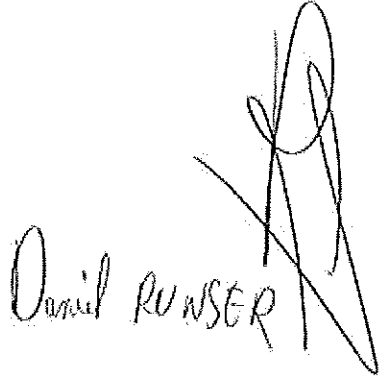
Anah

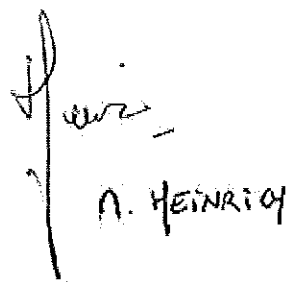
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Olivier Teraud responsable du pôle habitat	 Le

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Thierry Gindre Directeur	 Le

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Philippe Stievenard Directeur Adjoint	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Daniel Runser chef du service habitat et bâtiments durables	

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Mme Martine Heinrich chef du bureau habitat indigne Anah	

Le:



## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

### **Arrêté DREAL–SG-2016-42 du 13 octobre 2016 portant subdélégation de signature**

o o o o

**La Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne- Lorraine n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 par lequel Monsieur le Préfet du Haut-Rhin accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint
- **M. Dominique Valiée**, directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar**, directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint
- 

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

Nom et prénom	Grade	Étendue de la subdélégation
WITT David	Ingénieur en chef des TPE	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
FORQUIN Jean-Jacques	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
CHAFFANJON Claire	Ingénieure des Ponts, Eaux et Forêts	ECLA 1 ET 2 Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
DUPONT-ROC Laurent	Ingénieur des travaux publics de l'État	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RICHARD Virginie	Attaché administratif de l'équipement	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
HUEBER Michel	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
RINIE Gisèle	Ingénieure des TPE	Représentation du DREAL à la Commission Consultative Départementale de sécurité et accessibilité (CCDSA) constituée par arrêté préfectoral
PONCHON Nicolas	Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des mines	MRN 4 à 7
BOUQUIER Cécile	Ingénieure Divisionnaire des TPE	MRN 1 à 3
FEVER Florent	Ingénieur Divisionnaire des TPE	MRN 4 à 7
PHILIPOTTEAUX Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	MRN 4 à 7
STOCKY Rémy	Technicien Supérieur de l'Équipement	MRN 1 à 3
PLEIS Benoît	Ingénieur divisionnaire IAE	MRN 1 à 3
VERGOBBI Charles	Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts	MRN 1 à 7
ZILLHARDT Delphine	Ingénieure des TPE	MRN 6 et 7

ADDI Karim	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
ALBRECHT Michael	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
BACH Alexis	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
BOYER Célia	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 1 à 3
CHOUDEY Pascal	Chef technicien des forêts et des territoires ruraux	TRAN 3b
CODET François	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	TRAN 1 à 3
DEFARCY Céline	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	TRAN 1 à 3
DEREANT Claude	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
HAUTTEMENT Fabrice	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
HILT Etienne	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	TRAN 1 à 3
JUNG Sébastien	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	TRAN 1 à 3
KENNEL Rémy	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
LOUIS-ZABETH Mélanie	Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
MANSOUR Mohamed	Technicien supérieur principal du développement durable	TRAN 3b
MAZOTTI Nathalie	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière	TRAN 3b
MULLER Sophie	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
RAMOS Yves	Technicien supérieur principal du développement durable	TRAN 3b
RICHARD Christophe	Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
ROLLOT Thierry	Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
SCHEFFER Régine	Technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie	TRAN 3b
SCHERDANN Colette	Secrétaire administratif	TRAN 1 à 3
TREFFOT Guy	Ingénieur en Chef des TPE	TRAN 1 à 3
VERMUSE Manuel	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	TRAN 1 à 3
LE CLEZIO-CORON Anne-Florie	Ingénieure en chef des mines	RT 1à 17
CANTELE Emmanuel	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des Mines	RT 1à 17

LIAUTARD Philippe	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1à 17
TEYSSIER Caroline	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1à 17
VALLART Jacques	Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission	RT 1à 17
LACHAMBRE Malika	Ingénieure divisionnaire de l'Industrie et des Mines	RT 1 à 17
WROBEL Christian	Ingénieur de l'Industrie et des Mines	RT 1 à 17
MATHIEU Vincent	Ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts	CEDD
MARCHAL Laurent	Ingénieur divisionnaire des TPE	CEDD
STRAUSS Jean-Paul	Attaché principal 1ère classe INSEE	CEDD
TINGUY Hugues	Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement	CEDD

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

La Directrice Régionale

  
E. Gay



*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**VU**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du département du Haut-Rhin portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
10. délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
11. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

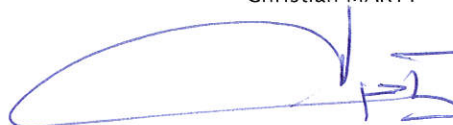
- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour les alinéas 10 et 11, par M. Philippe DOPPLER, délégué de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, M. Jean-Michel FLORET, son adjoint, et M. Serge LOTTERMOSER, inspecteur de surveillance de la délégation.

**Article 2** - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 11 octobre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY





**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**  
**EST-STRASBOURG**  
**MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

**Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM**

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à**

**M. Darius DELE, Adjoint au chef d'établissement**  
**M. Mickaël MAGRON, directeur adjoint**  
**M. Timothée SAHLER, Attaché d'administration**  
**M. Pierre RAMETTE, Lieutenant, Chef de détention**  
**M. Daniel KOCH, Capitaine - Adjoint au Chef de détention**  
**Mme Alexandra BRASLERET, Capitaine – Responsable du greffe**  
**Mme Élodie CABAS, Lieutenant**  
**Mme Chantal BERTILLON, 1ère surveillante**  
**M. Serguei KRIOUTCHKOV, 1er surveillant**  
**M. Jean-Marie LETT, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Tony MABADIKA, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Raphaël MASSON, 1<sup>er</sup> surveillant**  
**M. Nordine MEBAREK, 1er surveillant**  
**M. Morad MOKRANI, 1er surveillant**  
**M. Dominique SPANGENBERGER, Major**  
**M. Nadir SLIMANI, 1er surveillant**  
**M. Hugues TURIAN, 1er surveillant**  
**M. Thierry VAZEILLES, 1er surveillant**  
**M. Eric WIPLIER, 1<sup>er</sup> surveillant**

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,

ENSISHEIM, le 17 octobre 2016  
Le chef d'établissement,  
Guillaume GOUJOT





## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE COLMAR

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu la décision du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg du 15/04/2011 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur **Philippe BRUNIAU**, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar ;

### DECIDE

#### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Bonaventure BEYA**, officier, Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Nicolas LARROQUE**, officier, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Véronique LE FORBAN**, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Olivier GULDENFELS**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Jean-Luc CARASCO**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Zéhoudine BERKAT**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Thierry SCHAEFER**, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Colmar, le 17 octobre 2016  
Le Chef d'établissement,  
Philippe BRUNIAU



Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Colmar

Donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Adjoint au chef d'établissement	Officers	Major	Premiers surveillants
<p>M. Bonaventure BEYA, Capitaine  M. Nicolas LARROQUE, Lieutenant  Mme Véronique LEFORBAN, Major  M. Zéhoudine BERKAT, Premier surveillant  M. Jean-Luc CARASCO, Premier surveillant  M. Olivier GULDENFELS, Premier surveillant  M. Thierry SCHAEFER, Premier surveillant</p>		X	X		
Usage des armes	D.267 ; D.283-6	X	X		
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12							
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X				X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X				
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X				X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X				
Présidence de la Commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la Commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X	X				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X	X				

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du Chef d'établissement	D. 388	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	



Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X

Fait à Colmar, le 17 octobre 2016

Le Chef d'établissement

Philippe BRUNJAU





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**A R R Ê T É**

**N° JUR-2016-0169**  
**portant dissolution des corps communaux de**  
**sapeurs-pompiers de HOLTZWIHR et RIEDWIHR**  
**et constitution du corps communal de sapeurs-pompiers**  
**PORTE DU RIED**

-----

LE PREFET DU HAUT-RHIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-081-0004 du 22 mars 2013 fixant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-35617 du 22 décembre 2010, modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle PORTE DU RIED ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de HOLTZWIHR et RIEDWIHR et que la compétence incendie et secours lui est transférée de plein droit ;

CONSIDERANT que le périmètre opérationnel demeure inchangé ;

CONSIDERANT que le nouveau corps communal comprend un effectif permettant d'assurer au moins un départ en intervention, conformément aux dispositions de l'article R.1424-39 c) du C.G.C.T. ;

## ARRETE

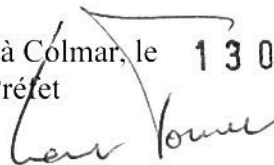
**Article 1<sup>er</sup>** – A compter de la date du présent arrêté, les corps communaux de sapeurs-pompiers de HOLTZWIHR et RIEDWIHR sont dissous. A la même date, est créé le corps communal de sapeurs-pompiers de PORTE DU RIED.

**Article 2** – Les missions de secours et de lutte contre l'incendie dévolues à ce corps communal sont celles d'un centre de première intervention placé sous le commandement du chef de Corps. Dans ce cadre, il est expressément stipulé que chaque engin incendie devra être armé par au moins deux sapeurs pompiers (article R1424-39c du CGCT).

**Article 3** – Le présent arrêté modifie l'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin susvisé.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune nouvelle PORTE DU RIED, ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes de la Préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 OCT. 2016  
Le Préfet



Laurent TOUVET